

CITC

CANADIAN ISSUES
THÈMES CANADIENS

ÉTÉ 2016



QUI A FONDÉ LE CANADA ?



04

RANDY BOSWELL
JOCELYN MACLURE
JEAN TEILLET

JACK JEDWAB
SEBASTIEN GRAMMOND
KATHLEEN MAHONEY

AVIGAIL EISENBERG
TOM FLANAGAN
CHARMAINE A. NELSON

TABLE DES MATIÈRES

- 5 INTRODUCTION
L'ÉPINEUSE QUESTION DE LA FONDATION DU CANADA
Randy Boswell
- 8 **LE QUÉBEC ET LE CANADA PAR-DELÀ L'ANGOISSE CONSTITUTIONNELLE**
Jocelyn Maclure
- 13 **LA NATION MÉTISSE : LA SEULE NATION — ENTRE LES ANGLAIS, LES FRANÇAIS
ET LES AUTOCHTONES — À AVOIR RÉELLEMENT PARTICIPÉ À LA FONDATION
DU CANADA**
Jean Teillet
- 18 **LES POLITIQUES DE LA FONDATION DU CANADA : HIER ET AUJOURD'HUI**
Jack Jedwab
- 26 **LE RETOUR DES PEUPLES FONDATEURS DANS LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR SUPRÊME?**
Sébastien Grammond
- 30 **L'OBSTACLE À LA RÉCONCILIATION : LE RÉCIT FONDATEUR DU CANADA**
Kathleen Mahoney
- 37 **LE MULTICULTURALISME ET LES PEUPLES FONDATEURS DU CANADA**
Avigail Eisenberg
- 41 **LA MONNAIE COURANTE DES SOTS**
Tom Flanagan
- 45 **NI AUTOCHTONES NI COLONS : LA PLACE DES AFRICAINS DANS LE MODÈLE
CANADIEN DES « NATIONS FONDATRICES »**
Charmaine A. Nelson

THÈMES CANADIENS EST PUBLIÉ PAR



Patrimoine
canadien

Canadian
Heritage

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION D'ÉTUDES CANADIENNES

AYMAN AL-ASSINI

Président du Conseil d'administration, Montréal, Québec

MADINE VANDERPLAAT

Professeure, département de sociologie, Université Saint Mary's,
Halifax, Nouvelle-Écosse

YOLANDE COHEN

Professeure, département d'histoire, Université du Québec
à Montréal, Montréal, Québec

LLOYD WONG

Professeur, département de sociologie, Université de Calgary

MADÉLINE ZINIAK

Consultante, Présidente de l'Association des médias ethniques
canadiens, Toronto, Ontario

CLINE COOPER

Candidate au doctorat, OISE/Université de Toronto, Montréal, Québec

HERBERT MARX

Montréal, Québec

JEAN TEILLET

Associé principal à Pape Salter Teillet LLP, Vancouver,
Columbia-Britannique

VIVEK VENKATESH

Professeur aux cycles supérieurs en technologies de l'éducation,
Université Concordia, Montréal, Québec



JACK JEDWAB

Président et chef de la direction

JAMES ONDRICK

Directeur des programmes et administration

SARAH KOOI

Chargée de projets principale

VICTORIA CHWALEK

traductrice

CAMILAHGO. STUDIO CRÉATIF

Design et mise en page

Canadian Issues/Thèmes canadiens est une publication trimestrielle de l'Association d'études canadiennes (AEC). Elle est distribuée gratuitement aux membres de l'AEC. CITC est une publication bilingue. Tous les textes émanant de l'AEC sont publiés en français et en anglais. Tous les autres textes sont publiés dans la langue d'origine. Les collaborateurs et collaboratrices de Thèmes canadiens sont entièrement responsables des idées et opinions exprimées dans leurs articles. L'Association d'études canadiennes est un organisme pancanadien à but non lucratif dont l'objet est de promouvoir l'enseignement, la recherche est les publications sur le Canada.

Canadian Issues/Thèmes Canadiens, bénéficie de l'appui financier du Gouvernement du Canada par le biais du Fonds pour l'histoire du Canada du ministère du Patrimoine canadien pour ce projet.

COURRIER

Des commentaires sur ce numéro?
Écrivez-nous à Diversité canadienne :

Diversité canadienne / AEC
1822A, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec H3H 1E4

Ou par courriel au <james.ondrick@acs-aec.ca>

Vos lettres peuvent être modifiées pour des raisons éditoriales.



@CANADIANSTUDIES

Page couverture par Paula Provost - www.paula-provost.com

INTRODUCTION

L'ÉPINEUSE QUESTION DE LA FONDATION DU CANADA

RANDY BOSWELL

Notre rédacteur invité, Randy Boswell, est un professeur de journalisme à l'Université Carleton et un écrivain spécialisé en histoire du Canada. De 2003 à 2013, Boswell a été journaliste auprès de *Postmedia News* et a couvert les enjeux et les changements nationaux liés à l'histoire du Canada.

Nous savons que la Confédération de 1867 a propulsé la notion que le pays est composé de deux nations fondatrices — les résidents canadiens-français et les résidents canadiens-anglais de ses quatre provinces originales. Plus d'un siècle plus tard, au moment du rapatriement de la Constitution et de l'adoption de la Charte des droits et libertés en 1982, le Canada — qui était déjà devenu à ce moment un vaste territoire délimité par l'Atlantique, le Pacifique et l'Arctique — était conceptualisé comme étant une nation formée de trois peuples fondateurs : les Français, les Britanniques et les Autochtones. Plus récemment, une tendance similaire s'est développée qui veut redéfinir formellement le Canada moderne comme étant le legs de trois nations fondatrices, raffermissant ainsi la position des peuples autochtones au sein de ce que le philosophe John Ralston Saul décrit comme la « réalité triangulaire » de la genèse et de l'évolution du Canada.

Les termes utilisés dans la conceptualisation des origines du Canada sont controversés, et nous ne devrions pas en être surpris. Ces termes sont, dans un sens, de grandes généralisations à propos du moment où le Canada a été fondé, des individus responsables de sa formation, et des notions mêmes de « Canada » et de « nation ». Comment différencions-nous les « nations » des « peuples » ? Est-ce qu'une nation peut être composée de plusieurs sous-nations ? Quel est le rôle des provinces « fondatrices » ? Qu'est-ce que « fondation » signifie réellement ? Les questions abondent. Les frontières provinciales peuvent-elles délimiter des « peuples » ou des « nations » ? Quel rapport existe entre la langue, l'ethnicité, la religion, la culture et la citoyenneté et les questions énumérées ici ? Quels sont les liens entre le bilinguisme et le multiculturalisme officiel et ces problèmes ? Comment est-ce que les collectivités Irlando-Canadiennes, Sino-Canadiennes, Juive-Canadienne, Musulmane-Canadienne, ainsi

que toutes autres collectivités à identités multiples (les identités « trait d'union »), s'insèrent-elles dans ce récit fondateur?

Pour ce numéro de *Canadian Issues / Thèmes canadiens*, nous avons demandé à nos perspicaces contributeurs d'aborder les questions énumérées ci-dessous et ils nous ont offert une grande variété de points de vue sur les « nations fondatrices » du Canada. Nous sommes très reconnaissants de la grande gamme d'idées nouvelles — appelons-les des « notions fondatrices » — que ces auteurs abordent sur un sujet qui est au moins aussi vieux que la Confédération et qui, tout comme le Canada en soi, porte continuellement à controverse.

Jack Jedwab, vice-président directeur de l'Association d'études canadiennes, propose un cadre pour cette discussion en nous présentant les résultats de son sondage national qui démontre qu'il n'y a pas de consensus clair parmi les Canadiens en ce qui concerne les peuples fondateurs; le Canada a-t-il été formé à travers un « pacte biculturel » entre les Français et les Britanniques, une entente tripartite dont les peuples autochtones ont été une force fondatrice ou un pacte politique entre quatre provinces fondatrices? En même temps, les Canadiens ont tendance à caractériser « la conception prédominante de la fédération » comme « un pays multiculturel avec deux langues officielles ».

Charmaine A. Nerlson, professeure à l'Université McGill, insiste que les Canadiens de race noire — autant les esclaves que les hommes libres — font partie des peuples fondateurs du Canada et que leurs contributions à la colonisation et au développement de la nation ont été, et vont continuer à être, négligées à moins que nous ne passions à

un « paradigme nouveau » qui nous permettrait de reconceptualiser la façon de concevoir les origines du Canada.

Kathleen Mahoney, professeure de droit à l'Université de Calgary, qui a été une des architectes de la Commission de vérité et réconciliation, affirme que le « mensonge que nous perpétuons tous », selon lequel le Canada a été le produit de « deux peuples fondateurs; les Britanniques et les Français », doit être abordé ouvertement et être formellement corrigé — « par une loi, une proclamation ou une motion parlementaire », idéalement durant les célébrations du 150^e anniversaire du Canada en 2017 — afin de reconnaître que les Premières Nations ont été des partenaires cruciaux dans la création de ce pays. « La population autochtone a donné des terres aux colons », écrit Mahoney, « elle a établi des ententes commerciales et des traités de paix et d'amitié avec eux, et elle s'est battue à leurs côtés durant les guerres coloniales. »

Dre Avigail Eisenberg, une politologue et spécialiste en gouvernance autochtone, attire notre attention vers le danger de tenter de définir des peuples ou des moments fondateurs dans le passé du Canada alors que les difficultés auxquelles est actuellement confronté le pays — notamment les débats continus sur l'avenir du Québec, le multiculturalisme et les droits des Autochtones — se complexifient davantage dans le contexte de cette recherche. « Il est plus raisonnable » d'après Eisenberg, « de résister aux politiques qui traitent de la question des peuples fondateurs comme d'un fait établi ou qui célèbrent un épisode du passé comme étant un moment fondateur. »

Le juriste Sébastien Grammond examine cet enjeu

à travers la perspective des décisions de la Cour Suprême et souligne les ambiguïtés créatives présentes dans certaines décisions juridiques qui peuvent être « compatibles avec une vision selon laquelle une personne peut appartenir simultanément à plusieurs peuples » — notamment les conceptions identitaires basées sur la langue, l'appartenance provinciale et l'appartenance nationale.

Jocelyn Maclure, professeur de philosophie, soutient que toute recherche pour « une définition sans équivoque du pays » va être inutile dans un pays où « les identités multiples abondent ». Soutenant qu'« il est possible d'atteindre un équilibre entre le fédéralisme, le multinationalisme et le multiculturalisme », il positionne que le Canada est simultanément basé sur un pacte fondateur entre des gouvernements préexistants, mais également sur des conceptions nationales qui peuvent englober autant le « Canada » en tant qu'ensemble et une « identité nationale minoritaire » — telle que celle par laquelle se définit une majorité de Québécois ou une qui est enracinée dans l'appartenance à l'une des centaines de nations autochtones à travers le Canada.

Pour Tom Flanagan, politologue et historien de l'Université de Calgary, il est « vain de débattre si un groupe d'individus constitue ou ne constitue pas une nation » puisque de telles revendications identitaires sont au bout du compte intrinsèquement liées à la quête de pouvoir. Qu'il soit question des Anglo-Canadiens, des Québécois, des pancanadiens ou des Autochtones, les discussions à propos des nations, selon Flanagan, sont le mieux comprises comme étant des séries de « concepts rhétoriques » qui divisent et distraient.

Mais Jean Teillet, une avocate spécialisée en droits

des Autochtones et la grande-nièce du dirigeant autochtone du 19^e siècle Louis Riel, souligne que reconnaître le peuple Métis comme une nation fondatrice du Canada — « la seule nation autochtone qui a activement et positivement participé dans les négociations ayant menées vers la fondation de ce pays » selon Teillet — soulignerait le fait que « nous sommes aujourd'hui le produit de l'exclusion des Autochtones », tout en encourageant les Canadiens « à raconter de nouveaux et meilleurs récits à propos du Canada qui inclus les peuples autochtones. »

LE QUÉBEC ET LE CANADA PAR-DELÀ L'ANGOISSE CONSTITUTIONNELLE

JOCELYN MACLURE

Jocelyn Maclure est professeur titulaire à la Faculté de philosophie de l'Université Laval et cotitulaire de la Chaire La philosophie dans le monde actuel. Il a entre autres publié, avec Charles Taylor, *Secularism and Freedom of Conscience* (Harvard University Press, 2011).

Le Canada d'aujourd'hui ne se laisse pas définir facilement. Les rapports à la communauté politique qu'est le Canada et à l'identité canadienne sont trop diversifiés pour qu'une description univoque du pays puisse s'imposer. Le Canada est une communauté politique démocratique, libérale, fédérale, plurinationale et multiculturelle. Charles Taylor a eu incontestablement raison de nous inviter à accepter la « diversité profonde » du pays. La diversité profonde réfère pour Taylor non seulement à la diversité culturelle mais aussi à la pluralité des façons d'appartenir au Canada.¹ L'identité canadienne est un marqueur identitaire fort pour bon nombre de Canadiens. Pour d'autres — pensons à certains nationalistes québécois et autochtones et même à des citoyens hostiles à toute forme de nationalisme — le Canada figure peu ou prou dans leur

représentation d'eux-mêmes. Les identités duales et multiples sont légion. Le respect de ces différents modes d'appartenance au Canada est une condition essentielle à la stabilité de la fédération.

Les propriétés structurantes de la communauté politique canadienne ne sont, ni d'un point de vue logique ni d'un point de vue pratique, mutuellement exclusives. Il est possible de concilier le fédéralisme, le multinationalisme et le multiculturalisme :

L'ASPECT FÉDÉRAL. Le Canada est fondé sur un partage de la souveraineté entre des ordres de gouvernement souverains dans leurs champs de compétences respectifs. Le principe fédéral exige une coordination constante entre les paliers de gouvernement. Une disposition favorable à la coopération

1 Charles Taylor. *Rapprocher les solitudes: Écrits sur le fédéralisme et le nationalisme au Canada*, Québec: PUL, 1990.

entre les gouvernements facilite évidemment le bon fonctionnement de la fédération.

L'ASPECT MULTINATIONAL. Le Canada repose entre autres sur le rapport entre des nations distinctes. Les nations s'ancrent dans une mémoire collective et ont généralement une ethnicité fondatrice, mais ce sont surtout, pour reprendre les mots de Benedict Anderson, des « communautés imaginées ». Une bonne majorité de Québécois conçoivent le Québec comme une nation distincte et comme une communauté politique devant pouvoir compter sur des pouvoirs législatifs substantiels. Les peuples autochtones ont toujours maintenu et affirmé, malgré les politiques coloniales, leurs identités nationales et revendiquent toujours aujourd'hui la reconnaissance véritable de leurs droits ancestraux ou dérivés de traités.

Comme il y a des centaines de peuples autochtones différents et que la vaste majorité des Canadiens dits « anglophones » ne s'identifient pas à une nation anglo-canadienne, la représentation d'un Canada trinational fondé sur les rapports entre trois nations fondatrices est erronée. La diversité profonde implique que l'on accepte qu'un grand nombre de Canadiens s'identifient à une nation canadienne englobant tous les citoyens du pays, alors que plusieurs Québécois et autochtones s'identifient d'abord à une identité nationale minoritaire. Rien dans cela n'est incompatible avec la stabilité et le développement du Canada.

L'ASPECT MULTICULTUREL. Le Canada est multiculturel non seulement dans un sens descrip-

tif, mais aussi dans un sens normatif. La politique officielle du multiculturalisme fait en sorte que la diversité culturelle est vue comme une richesse et une partie intégrante de l'identité canadienne. Les nouveaux arrivants sont invités à s'intégrer, à contribuer au bien commun, à parler français ou anglais, mais pas à s'assimiler ou à privatiser complètement leur identité d'origine. Il est à noter que l'interculturalisme québécois, lorsqu'il est bien compris, partage l'orientation pluraliste du multiculturalisme en y ajoutant plus explicitement un appel aux interactions entre les citoyens aux origines diverses.

Comme le philosophe Will Kymlicka l'a avancé, il n'y a pas d'incompatibilité entre la reconnaissance du multinationalisme et du multiculturalisme.² On peut à la fois reconnaître les identités nationales distinctes et faire de la diversité ethnoculturelle une composante fondamentale de l'identité canadienne. Il faut s'opposer tant aux trudeauistes qu'aux nationalistes québécois qui veulent nous forcer à choisir entre le multinationalisme et le multiculturalisme.

LE QUÉBEC DU XXI^E SIÈCLE

Je voudrais maintenant réfléchir plus longuement sur le statut du Québec dans ce que j'appellerai le Canada de la fin de l'angoisse constitutionnelle. Sur le plan de l'interprétation de notre parcours historique, je suggère qu'une phase nouvelle de notre histoire s'est ouverte au lendemain de la défaite serrée du camp souverainiste en 1995. Les années de 1960 à 1995 ont été marquées par la transformation du nationalisme québécois et la montée en

2 Will Kymlicka, *La voie canadienne: Repenser le multiculturalisme*, trad. fr. Antoine Robitaille, Montréal: Boréal, 2003.

puissance du mouvement souverainiste. Le référendum de 1980 a été une défaite difficile et démoralisante pour le camp du Oui, mais il a aussi permis de normaliser l'option souverainiste et son véhicule principal, le Parti Québécois. Les promesses ambiguës de Pierre-Elliott Trudeau suite au référendum et l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* sans le consentement du Québec a donné une nouvelle légitimité au mouvement souverainiste; une légitimité fortifiée par les échecs de Meech (1990) et Charlottetown (1992).³ En plus du charisme de Lucien Bouchard, c'est selon toute vraisemblance parce que la Constitution canadienne était perçue comme non-réformable et que le Canada-hors-Québec avait exprimé son refus de corriger l'erreur de 1982 à deux occasions que le camp du Oui a effleuré la victoire en 1995.⁴

Vingt ans plus tard, le mouvement souverainiste ne trouve pas les moyens de raviver la flamme, ni même de convaincre une masse critique de citoyens de s'intéresser à la question. Comment avons-nous pu en arriver là? Qu'est-ce qui a précipité la fin de l'angoisse constitutionnelle?

Ma thèse est que le nationalisme québécois s'est

avéré, contre toute attente, le cheval de Troie du souverainisme québécois. L'affirmationnisme collectif qui a été le fer de lance de la Révolution tranquille a permis la construction d'une identité nationale forte et distincte et d'une communauté politique dont la langue commune est le français au sein de la fédération canadienne. Aujourd'hui, 63% des Québécois francophones s'identifient d'abord au Québec (44.8% « d'abord » et 18.2% « seulement »), alors que 9.3% d'entre eux se conçoivent d'abord comme Canadiens (5% « d'abord » et 4.2% « seulement »).⁵

Une bourgeoisie d'affaires et une technocratie francophones se sont constituées. L'accès à l'éducation universitaire en français a été démocratisé. Une scène médiatique, culturelle et artistique francophone a pris forme. Le Québec s'est transformé en une société d'accueil assez confiante pour intégrer les nouveaux arrivants. Le Québec est, dans les termes du sociologue Simon Langlois, une « société globale ».⁶ Comme la création de l'État-providence a signifié le déclin graduel du socialisme en Occident, les succès durables de la Révolution tranquille sont corrélatifs du déclin graduel du projet indépendantiste. Seule l'intransigeance de la vision trudeauiste du Canada a pu donner un second souffle

3 On doit à Guy Laforest la thématisation la plus riche de la thèse de l'illégitimité du rapatriement de la constitution. Voir son livre *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Québec: Septentrion, 1992.

4 James Tully, « Liberté et dévoilement dans les sociétés multinationales », trad. fr. Jocelyn Maclure, *Globe. Revue internationale d'études québécoises* 2(2), 1999: 13-36.

5 Il est à noter que 27,8% des Québécois francophones s'identifient autant au Québec qu'au Canada. Au final, la double identification remporte l'adhésion de 77,6% des Québécois francophones. Voir François Rocher, « La mémoire de 1982 : Amnésie, confusion, acceptation, désillusion ou contestation ? », communication présentée au colloque *30 ans après le rapatriement : L'état des lieux – Quel bilan ? – Quelles perspectives ?*, organisé par l'AEIQ, le CREQC et l'AQDC, à l'UQAM, 12-14 avril 2012: 21. En ligne: http://aieq.qc.ca/documents/0000/0331/Rocher_F_memoire_1982_SondageLM.pdf. Dernière consultation le 10 février 2016. Voir aussi Antoine Bilodeau, Luc Turgeon, Stephen E. White et Ailsa Henderson, « Seeing the Same Canada? Visible Minorities' Views of the Confederation », *IRPP Studies* 56, Nov. 2015. En ligne: <http://irpp.org/wp-content/uploads/2015/11/study-no56.pdf>. Dernière consultation le 10 février 2016.

6 Simon Langlois, « Le choc de deux sociétés globales » dans Louis Balthazar, Guy Laforest et Vincent Lemieux (dir.), *Le Québec et la restructuration du Canada 1980-1992. Enjeux et perspectives*, Montréal, Éditions du Septentrion, 1991.

au souverainisme québécois.

Une des leçons que nous pouvons tirer de la recomposition identitaire et politique du Québec est que l'exercice des pouvoirs constitutionnels compte davantage que ce qu'ont pensé des observateurs, y compris Charles Taylor, dans les années 1980 et 1990. Il a beaucoup été question, dans les deux décennies de discussions constitutionnelles de haute intensité, de l'importance de la reconnaissance symbolique de la nation québécoise ou de la « société distincte » dans la Constitution canadienne. Les peuples auraient besoin que leur identité soit reconnue officiellement et positivement pour développer un rapport sain à eux-mêmes, ainsi qu'un sentiment d'appartenance à la communauté politique englobante.⁷

Les négociations portant entre autres sur la reconnaissance du caractère distinct du Québec ont échoué deux fois plutôt qu'une. Pourquoi cette non-reconnaissance n'alimente-t-elle plus, vingt ans après la quasi-victoire du Oui, la ferveur souverainiste ? Je crois que c'est parce que les gouvernements québécois successifs n'ont jamais cessé, pendant ce temps, d'utiliser de façon maximale les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la Constitution canadienne et de trouver des façons créatives d'exercer l'autonomie du Québec sur des questions qui relèvent principalement du pouvoir fédéral ; pensons, par exemple, à l'enjeu du suicide assisté abordé sous l'angle de l'aide médicale à mourir et relevant ainsi des soins de santé, à la résistance du ministère de la Justice du Québec quant à l'application de peines plus sévères pour les

jeunes contrevenants ou à la volonté de Québec de créer son propre registre des armes à feu. On sait que l'une des vertus du fédéralisme est de reposer sur des mécanismes de poids-contrepois qui favorisent la contestation politique et l'équilibre des pouvoirs. Le Québec n'a pas signé la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais il utilise tous les leviers qui lui appartiennent et cherche constamment à négocier des ententes qui lui permettent de consolider sa souveraineté.

En bref, la politique constitutionnelle de haute intensité a échoué lamentablement dans les dernières décennies du 20^e siècle au Canada, mais la politique « normale » ou de « basse intensité » et l'autonomie substantielle dont jouit le Québec dans la fédération canadienne ont néanmoins permis l'affirmation identitaire et politique de la nation québécoise. Le projet souverainiste n'arrive plus, aujourd'hui, à démontrer sa nécessité existentielle, ce qui explique sans doute le durcissement identitaire de plusieurs intellectuels et politiciens souverainistes. On peut souhaiter que les prochaines générations de leaders canadiens dédramatisent la question de la reconnaissance du caractère distinct du Québec — après tout, les articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaissent les identités et les droits spécifiques des peuples autochtones — , mais force est de constater que nous sommes plusieurs au Québec à ne pas attendre la reconnaissance du reste du Canada pour agir.

Le Québec d'après la Révolution tranquille n'est ni celui du modèle westphalien de l'État-nation ni celui de la « dénationalisation ». Nous sommes

7 Charles Taylor, « La politique de la reconnaissance », dans *Multiculturalisme : différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 1994.

aujourd'hui à l'ère du Québec mondialisé, c'est-à-dire d'une nation insérée de façon inextricable dans un faisceau de dynamiques planétaires. Ces dynamiques posent des défis vertigineux à l'ensemble des États et exigent la collaboration interétatique et la mise en place de pouvoirs supranationaux. Tous les États sont confrontés aux problèmes liés aux changements climatiques, au terrorisme international, à la stagnation économique, à l'accroissement des inégalités et à l'aménagement de la diversité morale, religieuse et culturelle. Une bonne majorité de Québécois ne voient tout simplement pas comment l'accession au statut d'État-nation complètement souverain permettrait au Québec de mieux relever ces défis.

Nous sommes ainsi maintenant en mesure de constater que l'opposition entre la vision d'un Québec ne pouvant s'épanouir qu'en accédant à l'indépendance complète et celle d'un Canada multiculturel et *mononational* est dépassée. Lévesque et Trudeau père, les frères ennemis, ont tous les deux eu tort.

Mais tout ne va pas pour autant pour le mieux dans la fédération canadienne. Le déclin du projet souverainiste ne semble pas corrélé pour l'instant à une augmentation significative de l'identification des Québécois francophones au Canada. Une des tâches du gouvernement libéral de Justin Trudeau sera de démontrer que l'État fédéral appartient aussi aux Québécois et peut servir leurs intérêts. De plus, sur le plan de la société civile, des projets venant de la base permettant aux citoyens du Québec, des autres provinces et des peuples autochtones d'entrer en contact et de coopérer, sont plus que jamais nécessaires pour que l'identité fédérale canadienne prenne plus fermement sa place dans le répertoire identitaire des Québécois.

LA NATION MÉTISSE : LA SEULE NATION — ENTRE LES ANGLAIS, LES FRANÇAIS ET LES AUTOCHTONES — À AVOIR RÉELLEMENT PARTICIPÉ À LA FONDATION DU CANADA

JEAN TEILLET

Jean Teillet, CIP, est une avocate spécialisée en droit des Autochtones, particulièrement en droits des Métis. Elle écrit en ce moment un livre sur l'histoire de la nation métisse; le volume sera publié par Harper Collins en 2017. Jean est l'arrière-petite-nièce de Louis Riel.

Le nationalisme exige une trop grande conviction envers quelque chose qui manifestement n'existe pas.
- E.J. Hobsbawm

Lors de la recherche sentimentale et continue d'une théorie nationale cohérente pour le Canada, nous nous tournons vers les outils du nationalisme. Ceci transparait dans notre récente recherche d'un récit fondateur commun qui, si seulement il était correctement expliqué et compris, nous fournirait un principe organisationnel universel auquel nous pourrions tous adhérer et nous référer. À cette fin, il a été suggéré que nous devrions reconsidérer le Canada comme étant le résultat de trois nations fondatrices — les Britanniques, les Français et les Autochtones. Ceci semble être une bonne idée et le numéro trois résonne bien avec le christianisme. Malheureusement, il n'est ni exact ni approprié d'utiliser cette idée des trois nations fondatrices du Canada.

Cette idée est fausse, car elle amalgame deux concepts différents — la langue et la nation. L'anglais et le français, du moins au Canada, sont des langues — et non pas des nations — et « Autochtone » n'est ni une langue ni une nation. « Autochtone » est un terme générique qui est apposé aux nombreuses nations du Canada qui habitaient ici avant la colonisation européenne. À part une exception notable, les nations autochtones n'ont pas été des participants dans la création de ce pays. Ils en ont été ignorés et exclus. Les traités les ont placés sous la tutelle de l'État, ces peuples n'ont jamais été considérés comme des partenaires fondateurs dans les traités. Ce n'est pas une jolie histoire, mais encore notre histoire — en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones — n'a « pas été si gentiment raisonnable, ni si rationnellement symétrique. » Cette histoire ne peut pas être changée avec des révisions qui ne tiennent pas compte des faits historiques.

Le Canada est une entité politique qui a été créée à partir de négociations. Les partenaires de négociation originaux dans la création du Dominion du Canada en 1867 représentaient les deux langues principales et les deux groupes religieux dominants — les Français/catholiques et les Anglais/protestants — de différentes provinces. À savoir si ces deux groupes se considéraient comme des nations en 1867 est sujet à débats. Mais ce qui est certain, c'est que les deux groupes ont choisi de s'unir en une nation, le Canada. Les conditions sous lesquelles ces deux groupes se sont unis en une nation sont continuellement au cœur de débats nationaux, mais une chose est claire : les nations autochtones n'ont pas été incluses dans le projet national.

Le terme « nation » a été apposé aux différents groupes autochtones dès 1763 dans la Proclamation royale, leur faisant allusion en ces termes : « les nations ou tribus d'Indiens avec lesquels nous sommes liés, et qui vivent sous notre protection. » Si nous considérons le sens premier du terme « nation », qui désigne un groupe d'individus partageant une origine ou une descendance commune, alors les Autochtones formaient bel et bien des nations. Plus tard, le terme « nation » en est venu à être associé à des traditions, aspirations et intérêts communs qui étaient subordonnés à un pouvoir central. Peu importe nos spéculations à propos de l'utilisation originale du terme « nation », une chose est claire. Ce terme ne signifiait pas la même chose autrefois qu'il signifie aujourd'hui. C'est notre monde moderne qui a cherché à associer une culture unie au terme « nation ».

C'est à l'ère des révolutions que ce terme change, lorsque « le peuple » commence à devenir synonyme de « État-nation ». Cette utilisation de « nation » pour

se référer à l'État a été évitée durant la Révolution américaine ; ses instigateurs ont pris maintes précautions afin d'éviter de se référer à une seule « nation » et parlaient plutôt de plusieurs « États » unis. C'est de cette façon que les Américains espéraient éviter le concept de gouvernement centralisé et unitaire. De telles idées étaient incompatibles avec la fédération que les Américains espéraient créer. Au lieu de « nation », ils utilisaient « peuple » pour décrire les différents « États » unis en cet agglomérat. Ces peuples unis étaient des unités politiques (États) séparées ne partageant pas, à l'époque, de culture, langue ou religion communes.

Le cas de la Révolution française est complètement différent. Bien que ce fait soit largement ignoré aujourd'hui, il n'y avait pas de langue commune en France à l'époque. En effet, ce fait était maintes fois mentionné durant la révolution. En France, l'idée qui avait propulsé la Révolution française était l'antithèse de celle qui avait animé la Révolution américaine. La France révolutionnaire voulait devenir une nation indivisible. Pour les Français, l'élément essentiel qui définissait la nation était la participation collective — non pas des classes supérieures, mais des masses. Le citoyen de la France devait seulement posséder un sentiment national et le désir d'un gouvernement commun.

Tout ceci nous mène vers la question : qu'est-ce qui constitue un « peuple » ? Peut-on simplement agglomérer l'ensemble des personnes vivant sur un même territoire / État avec une identité ethnique, un groupe linguistique unique ou tout autre trait collectif qui permettrait la reconnaissance collective des membres du groupe ? Le partage d'une identité ethnique unique ou d'une seule langue n'a joué aucun rôle dans les révolutions américaine et

française. Ce qui était important, c'est que des gens ordinaires se sont réunis pour se battre contre un intérêt particulier. Pour la Révolution française ainsi que la Révolution américaine, les différences ethniques, religieuses et linguistiques ont dû être mises de côté; il y avait simplement trop de différences pour leur projet commun. Durant ces époques révolutionnaires, les nations ont minutieusement choisi les éléments sur lesquels elles souhaitaient se concentrer: l'origine ethnique, la langue, la religion, le territoire ou les souvenirs historiques communs. Aucun groupe ne revendiquait d'unité par rapport à ces éléments, et, en fait, toute tentative d'en faire ainsi aurait miné les principaux objectifs de ces révolutions.

Les Métis étaient l'une des nations autochtones du Canada. Ils ont déclaré être une nation pour la première fois en 1815-1816. Dans leur autodéclaration, l'utilisation que les Métis font du terme « nation » est tout à fait de leur temps, qui était une époque où plusieurs nouvelles nations dans les Amériques ont vu le jour. La nation métisse revendiquait sa légitimité sur la base de ces racines culturelles qu'elle partageait avec ces ancêtres autochtones. C'était sur la base de cette revendication de vieilles racines associées à de nouvelles fleurs dans l'avancement de leurs intérêts qui a donné au monde le premier aperçu que cette nouvelle nation avait peut-être un avenir.

Notre compréhension moderne d'une nation n'est probablement pas la même que celle que les Métis avaient en tête lorsqu'ils ont déclaré être une nation en 1815-1816. Ils ne se considéraient certainement pas un État-nation. Ils ne revendiquent certainement pas l'exclusivité du territoire, puisqu'ils ne niaient pas les revendications des Autochtones. Ils

ne voulaient également pas exclure les commerçants de fourrures ou les *Canadiens*. Ils ne formaient pas d'unité politique à ce moment-là non plus, dans le sens d'un système de gouvernance. La seule gouvernance qu'ils exerçaient à ce moment-là était lors de la chasse au bison, mais elle n'était pas appliquée à aucune autre organisation de leur société. Ils ne possédaient qu'une institution à l'époque, la famille. Ce que ces familles métisses interconnectées avaient en commun était un objectif national et ils ont usé d'une combinaison de force et de négociation pour l'obtenir.

Peut-être que les Métis n'étaient pas une nation à part entière en 1815 en dépit de leurs revendications, mais ils représentaient certainement une nation naissante. Encore là, ils avaient le sentiment qu'ils étaient différents. Cette différence, cette idée qu'ils étaient différents et uniques, était l'idée féconde qui commençait alors à prendre racine. À partir de cette première génération née dans le Nord-Ouest dans les années 1790, l'idée que les Métis étaient différents de leurs parents a continué à prospérer. Lorsque cette cohorte d'individus a atteint l'âge adulte, elle s'est proclamé une nation et a ensuite dirigé ses efforts dans le but d'en devenir une. Partout dans le monde, nous pouvons remarquer qu'une nation naît à chaque fois qu'un groupe important d'individus dans une communauté déclarent en former une, qu'ils agissent afin de protéger leurs intérêts, et, qu'au fil du temps, ces individus s'unissent afin de réaliser cet objectif. En 1870, lorsque le gouvernement provisoire de Louis Riel a commencé à négocier avec le Canada pour l'inclusion de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, les Métis formaient une nation autochtone à part entière.

La nation métisse était la seule nation parmi les «peuples autochtones du Canada» qui a été un partenaire actif lors des négociations menant à la fondation du Canada. Il est, par conséquent, exact d'inclure la nation métisse comme l'une des nations fondatrices du Canada. Si nous acceptons l'idée que ni les Anglais ni les Français ne formaient de nations en 1867, alors il peut être exact d'affirmer que la nation métisse était, en fait, la seule nation — entre les Anglais, les Français et les Autochtones — à avoir participé à la fondation du Canada.

En 1992, des résolutions unanimes à l'Assemblée législative du Manitoba, à la Chambre des communes et au Sénat ont reconnu les contributions de Louis Riel dans la création de ce pays. La résolution approuvée par la Chambre des communes et le Sénat est la suivante :

Que la Chambre note que le peuple métis de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest a pris, au moyen des structures et des procédures démocratiques, les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et protéger les vies, les droits et les biens de la population de la rivière Rouge ;

Que la Chambre note que, en 1870, sous le leadership de Louis Riel, les Métis de la rivière Rouge ont adopté une Liste des droits ;

Que la Chambre note que, en se fondant sur cette Liste des droits, Louis Riel a négocié les conditions d'admission de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest dans le Dominion du Canada ;

Que la Chambre note que ces conditions d'admission font partie de la Loi sur le Manitoba ;

Que la Chambre note que, après avoir négocié l'entrée du Manitoba dans la Confédération, Louis Riel a été élu à trois reprises à la Chambre des communes ;

Que la Chambre note que, en 1885, Louis Riel a payé de sa vie le fait qu'il était à la tête d'un mouvement qui a lutté pour le maintien des droits et liberté du peuple métis ;

Que la Chambre note que la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des Métis ;

Que la Chambre note que, depuis la mort de Louis Riel, le peuple métis honore sa mémoire et poursuit son œuvre dans la lutte honorable pour le respect de ces droits ;

Que la Chambre reconnaisse le rôle unique et historique de Louis Riel à titre de fondateur du Manitoba et sa contribution à la Confédération ; et

Que la Chambre appuie de ses actions la véritable atteinte, tant en principe qu'en pratique, des droits constitutionnels du peuple métis.

Les peuples autochtones ont tous été des participants lors de la fondation du Canada tel qu'il existe aujourd'hui. Malheureusement, leur rôle dans cette histoire est, dans l'ensemble, triste. Ils ne devraient pas être inclus maintenant à cause de notre tentative malavisée d'atténuer un sentiment de culpabilité à l'égard de notre traitement collectif de ces habitants du Canada. L'inclusion des peuples autochtones dans les thèmes centraux de ce pays est une bonne idée. Mais cette inclusion devrait peut-être être comprise comme une façon d'ouvrir un dialogue plus inclusif. À cet égard, cela serait une meilleure

idée de reconnaître que la Confédération est incomplète et qu'elle le restera jusqu'au moment où les peuples autochtones y sont pleinement inclus. Un Canada vraiment juste et démocratique devrait diriger ses efforts vers une inclusion moderne de ces peuples dans toutes les histoires que nous créons pour notre avenir — dans nos aspirations et économies, et dans nos récits culturels, spirituelles et historiques. L'inclusion ne signifie pas réviser le passé avec des mythes sur l'inclusion des Autochtones. À l'exception de la nation métisse, qui est la seule nation autochtone qui a participé activement et positivement aux négociations ayant mené à la fondation de ce pays, nous sommes aujourd'hui le produit de l'exclusion des Autochtones. Commençons là, avec les faits historiques, puis changeons l'exclusion à partir de maintenant afin que nous puissions partager de nouvelles et meilleures histoires au sujet du Canada, des histoires qui incluent les peuples autochtones.

LES POLITIQUES DE LA FONDATION DU CANADA : HIER ET AUJOURD’HUI

JACK JEDWAB

Jack est président de l’Association d’études canadiennes et de l’Institut canadien pour les identités et la migration. Détenteur d’un doctorat en histoire canadienne de l’Université Concordia, il a enseigné à l’Université du Québec à Montréal ainsi qu’à l’Université McGill. Il a donné entre autres des cours portant sur l’histoire de l’immigration au Québec, les minorités ethniques au Québec, les minorités de langue officielle au Canada et le sport au Canada. Il est l’auteur de diverses publications et rapports gouvernementaux sur des enjeux relatifs à l’immigration, au multiculturalisme, aux droits de la personne et aux langues officielles.

Au cours de la dernière moitié du 20^e siècle, de nombreux débats ont émergé autour de la question de la fondation du Canada. La compréhension des Canadiens à propos de qui a fondé le pays est souvent le reflet de leur perspective contemporaine sur la nature des ententes de la Confédération de 1867, un sujet sur lequel la plupart des Canadiens admettent n’avoir qu’une connaissance superficielle. Lorsque questionné à propos de leur connaissance de la Confédération canadienne, un sondage réalisé au mois de mars 2013 révèle que seulement un peu plus d’un Canadien sur dix avoue avoir souvent entendu parler de la Confédération. Dans un sondage de janvier 2016, environ 15% des Canadiens affirment qu’ils possèdent une bonne compréhension de l’histoire de la Confédération (près de 47% affirment avoir une compréhension modérée).

Les résultats et l’analyse du sondage qui suivent sont divisés en deux parties. D’abord, nous allons

examiner le débat autour de l’existence d’un Pacte fédératif biculturel/Britannique-Français qui soutient la Confédération de 1867. Nous allons examiner l’opinion publique contemporaine à propos de la Confédération et la façon dont les Canadiens comprennent la/les relation(s) actuelle(s) qui définissent le partenariat fédéral.

REVISITER LE DÉBAT SUR LA THÉORIE DU PACTE FÉDÉRATIF

Le Canada ne semble pas posséder un récit unanime ou définitif autour de la Confédération en ce qui concerne l’intention de ces principaux architectes. Ceci est possiblement l’aspect le plus rusé de l’entente de 1867. Incertains de ce que l’avenir leur réservait, les fondateurs étaient prêts à accepter la possibilité que les ententes fédérales puissent donner lieu à diverses interprétations afin d’ainsi s’assurer de l’assentiment du plus grand nombre

d'électeurs possibles. Après tout, la plupart de nos politiciens qui ont participé à la création du Canada étaient des négociateurs chevronnés vraisemblablement prêts à utiliser leurs habiletés afin de conclure une entente qui devait être pragmatique. Ils ont été si habiles que, jusqu'à ce jour, plusieurs Canadiens ne peuvent pas déterminer avec certitude si les ententes ayant mené à la fédération ont été un pacte entre deux cultures ou une entente entre quatre provinces ou une combinaison des deux. Ces négociateurs talentueux ont porté une attention particulière à ce qu'ils ont inclus dans le document légal qui unissait ces provinces et peuples. Ainsi, il n'y a aucune mention explicite du pacte entre les cultures des Britanniques et des Français dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Il n'est peut-être pas étonnant que les historiens soient capables de trouver des passages dans les déclarations faites par les dirigeants de cette époque pour justifier leur opinion sur la nature contractuelle de la fédération.

Les Canadiens ne font pas exception à l'approche générale dans l'évaluation du passé à travers la compréhension de la situation actuelle. Dans le cas de la Confédération, sous-tendant la conclusion à laquelle nous arrivons à propos de sa nature se trouve l'idée qu'il existe une continuité entre sa conception originale et le modèle actuel. Les historiens ne font pas exception à cette pratique. Plusieurs cherchent à développer un récit fondateur pouvant soutenir leur vision contemporaine. Un exemple classique de ceci est l'essai de Paul Romney « Getting It Wrong: How Canadians Frogot Their Past and Imperiled Confederation » paru en 1999. Romney soutient qu'une compréhension adéquate de ce que les Pères de la Confédération avaient « réellement »

à l'esprit aurait évité tous les problèmes liés à l'unité nationale qui ont émergé au cours des cinquante dernières années. Romney soutient que la Confédération a été conçue afin d'être « un pacte solennel entre deux nations ». Il la considère également comme un pacte entre provinces, dans lequel les provinces étaient censées être constitutionnellement égales au gouvernement fédéral (en d'autres mots, les provinces ne représentaient pas un niveau inférieur de gouvernement). En effet, c'est vrai que la fédération a été créée par les quatre provinces, et non pas l'inverse. Contrairement aux générations futures d'intellectuels, Romney ne voyait pas de contradiction entre le pacte entre les peuples et le pacte entre les provinces.

La reconnaissance du pacte entre les cultures canadienne-française et canadienne-anglaise a été centrale à l'entente conclue en 1867 et, Romney écrit, celui-ci a été regrettamment nié par la suite par l'*establishment* d'historiens anglo-canadiens qui privilégiaient une vision plus centrée de la fédération. Romney remet en question l'affirmation largement acceptée du défunt Donald Creighton et de ses supporters selon laquelle il n'existe aucune preuve que les Pères de la Confédération aient voulu établir un « pacte entre des cultures » entre les soi-disant deux peuples fondateurs. Il soutient que le rejet par Creighton et certains autres du pacte culturel est un reflet des défauts qui ont émergé du savoir historique à propos de cette période.

De son côté, Creighton maintenait qu'un examen attentif des documents et des déclarations faites par les Pères de la Confédération et du texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne laisse entrevoir aucune preuve que l'union était basée sur un pacte culturel entre deux peuples fondateurs et que

les droits linguistiques et éducatifs des Canadiens français au Québec seraient étendus aux autres provinces du Canada. Dans les années suivantes, l'éminent historien canadien Ramsay Cook a décrit le pacte culturel comme une fabrication opportuniste. Cook est probablement correct lorsqu'il affirme que les Pères de la Confédération n'envisageaient pas l'établissement d'un pacte entre des cultures. Même l'un des défenseurs les plus éloquents de la théorie du pacte culturel, Ralph Heintzman, est d'accord avec Creighton qu'il serait «...complètement absurde d'insister que les Pères de la Confédération avaient à l'esprit un «pacte» clair qui allait garantir une égalité complète entre les Français et les Anglais à travers le Canada.»

Mais même si l'AANB ne proposait aucune clause explicite sur la protection de la langue française, Heintzman maintenait qu'un argument solide en faveur d'un pacte biculturel peut néanmoins être formulé. Ce pacte a été animé par un «esprit de la Confédération» ou, dans les mots de Creighton, d'«un engagement moral tacite qui était destiné à guider l'union en entier dans cet esprit». L'«esprit» ici se réfère à une entente implicite selon laquelle les préoccupations et les aspirations des «peuples» qui représentaient les bases culturelles évidentes de l'entente entre les provinces allaient être protégées. Que Creighton, Cook et d'autres soutiennent que tout droit accordé à cette époque à la population catholique de langue française ait été en fonction d'un opportunisme politique témoigne de l'opportunisme de nos fondateurs.

Heintzman a écrit en 1971: «Lors de nos tentatives actuelles de déterminer le parcours du second siècle du Canada, il est tentant de se tourner vers le passé du Canada afin de l'utiliser comme guide, de mettre

notre histoire à bon usage en quelque sorte. Malheureusement, notre désir de nous servir de notre passé nous empêche de connaître le passé tel qu'il s'est réellement produit.» Creighton loge la même accusation aux défenseurs de la théorie du pacte culturel et décrit ceux qui offrent des justifications historiques pour le biculturalisme comme étant des «révolutionnaires» qui sont soit ignorants, soit qu'ils falsifient délibérément le passé pour leurs fins politiques. Heintzman réplique que lorsque Creighton soutient qu'il parle uniquement de la «vraie» nature de la Confédération, lui et les autres historiens de son genre nous révèlent plutôt quelque chose à propos d'eux-mêmes. Creighton n'a jamais caché sa sympathie envers une extension très limitée des droits linguistiques de la minorité francophones (de plus, il jugeait que ceux-ci n'étaient pas réellement des droits). Il croyait qu'accorder trop de pouvoir aux droits linguistiques des minorités mettrait en péril l'unité nationale.

Heintzman croyait que le débat ne pouvait pas être résolu sans mener de plus amples recherches à propos des attentes associées avec l'accord confédératif, particulièrement en ce qui concerne la population canadienne-française du Bas-Canada. Il a soutenu que «l'on peut dire qu'une obligation morale existe lorsque l'une des parties impliquées dans le contrat a maintenu certaines suppositions concernant la nature de l'union dans laquelle elle a convenu de prendre part et lorsque l'on peut démontrés que ces attentes peuvent être raisonnablement justifiées».

Un des meilleurs ouvrages sur de telles attentes est *The French Canadian Idea of Confederation* par Arthur Silver. Se basant sur une analyse détaillée des journaux dans le Canada français, il a remarqué qu'il existait une certaine gamme d'opinions diffé-

rentes à propos de la nature de l'entente de 1867. Un thème récurrent, cependant, était que le Québec devait devenir la patrie du Canada français et que la province serait responsable des décisions relatives à sa nationalité et à sa religion. Silver a illustré ce point avec une citation ayant paru dans *La Minerve*:

Ici se trouve le cœur et l'essence même de l'argument en faveur de la Confédération dans le Bas-Canada français: l'Union des deux Canadas allait être brisée et les Canadiens français allaient prendre possession de leur propre province — une province avec un degré d'autonomie énorme. En fait, la séparation (d'avec le Bas-Canada) et l'indépendance (du Québec au cœur de ses propres territoires) étaient les thèmes principaux de la propagande des Bleus. « En tant que nation distincte et séparée, nous formons un État au cœur d'un État. Nous exercerons pleinement nos droits et la reconnaissance formelle de notre indépendance nationale ».

Le refus que le fédéral s'implique dans de tels enjeux expliquait partiellement la résistance du Québec à accorder au gouvernement fédéral le pouvoir d'intervenir au nom des minorités dans les juridictions provinciales existantes ou émergentes (cela nous permet de plus d'expliquer pourquoi le gouvernement québécois formule une défense ou un soutien *moral* aux minorités linguistiques ailleurs au Canada tout en hésitant à intervenir légalement). Ainsi, l'idée d'un pacte biculturel qui allait être étendu à travers le territoire canadien existant et futur ne semble pas avoir été une vision prévalente des dirigeants canadiens-français du Québec. Ils espéraient, cependant, que les réalités démographiques et l'appartenance politique pousseraient les politiciens à faire attention lorsqu'ils voudraient aider les minorités canadiennes-françaises vulnérables

à l'extérieur de la province. Étant donné les préjugés de l'époque, il est plus probable qu'ils aient été davantage motivés par le gain d'une influence politique que l'ouverture à la diversité.

L'OPINION CONTEMPORAINE À PROPOS DES PACTES ET ENTENTES

Les déclarations du récent gouvernement fédéral ont une grande incidence sur l'émergence d'opinions variées étant donné qu'elles encourageaient la pluralité des interprétations à propos des *peuples* fondateurs (certainement, au niveau politique, ceci n'est pas nécessairement une mauvaise chose). Dans le Guide pour la citoyenneté du gouvernement canadien, qui propose la version la plus officielle de l'histoire du Canada, il est écrit que: « De 1864 à 1867, les représentants de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la Province du Canada, avec l'appui des Britanniques, travaillent ensemble pour créer un nouveau pays. On appelle ces hommes les Pères de la Confédération. Ils instaurent deux ordres de gouvernement, soit le fédéral et le provincial. L'ancienne Province du Canada est séparée en deux nouvelles provinces: l'Ontario et le Québec, qui, ensemble, avec le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, forment le nouveau pays appelé le Dominion (ou Puissance) du Canada » (www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/decouvrir/section-06.asp). Ce document note aussi que: « Pour comprendre ce que signifie être Canadien, il faut connaître nos trois peuples fondateurs: les Autochtones, les Français et les Britanniques ». Par souci de justesse, il n'y a pas d'association directe entre cette déclaration et la Confédération en tant que l'évènement fondateur. Mais nous devons pardonner aux Canadiens qui ont des connaissances limitées à propos de la Confédération lisant ce

document d'arriver à la conclusion que le pacte a été conçu constitutionnellement par quatre provinces et trois cultures.

C'est difficile de soutenir l'affirmation de Romney selon laquelle les Canadiens ont oublié leur passé et qu'ils ont mis leur Confédération en péril. D'un côté, il fait preuve de déterminisme historique lorsqu'il suggère qu'une meilleure connaissance de la Constitution dans le Canada anglais aurait mené à des résultats constitutionnels différents et, nous pouvons supposer, à des résultats se rapprochant davantage de ses préférences. D'un autre côté, la thèse de Romney formule certaines présomptions à propos de ce que les Canadiens connaissent à propos de la Confédération. Elle suppose qu'il existe un

discours dominant autour de la Confédération avec lequel les Canadiens s'identifient (bien que Romney suggère que le discours est différent au Québec et au Canada anglais).

En fait, des sondages récents menés par l'Association d'études canadiennes suggèrent qu'il n'y a pas de consensus à propos du récit fondateur autour de la Confédération. Le sondage démontre que c'est l'idée d'un partenariat entre les Britanniques et les Français qui se rapproche le plus d'un récit qui fait consensus avec 29 % de répondants soutenant cette proposition et un autre 26 % des Canadiens incluent les Autochtones dans ce partenariat confédératif. L'idée que les partenaires confédératifs étaient les quatre provinces est plus populaire auprès des rési-

SELON VOUS, QUI ONT ÉTÉ LES PARTENAIRES FONDATEURS DE LA CONFÉDÉRATION CANADIENNE ?

	Total	Français	Anglais	Autre	ATLAN.	QC	ON	MB/SK	AB	CB
Britanniques et Français	29%	26%	31%	29%	28%	27%	25%	33%	39%	37%
Autochtones, Français et Britanniques	26%	30%	24%	26%	17%	29%	24%	34%	30%	23%
Les 4 provinces (Québec, Ontario, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick)	23%	17%	23%	27%	31%	18%	27%	12%	22%	22%
Autochtones, Français, Irlandais, Écossais, Britanniques et Acadiens	12%	18%	12%	8%	15%	17%	13%	9%	6%	8%
Français, Irlandais, Écossais, Anglais et Acadiens	7%	7%	7%	6%	5%	7%	7%	12%	2%	6%
Catholiques et protestants	3%	2%	2%	4%	5%	3%	3%	1%	0%	3%

dents des provinces de l'Atlantique. La tendance de choisir les quatre provinces comme les fondateurs de la Confédération est plus forte dans les provinces de l'Atlantique et en Ontario.

En ce qui concerne la vision prédominante de la fédération, le sondage suggère que s'il y a un quelconque consensus, c'est serait que le Canada est un pays multiculturel avec deux langues officielles. Autant de Canadiens francophones considèrent la fédération aussi *multinationale* que multiculturelle. Plusieurs non-francophones conçoivent la fédération comme étant un pays composé de 34 millions de citoyens égaux. La réponse la moins populaire auprès des Canadiens est que le Canada est un pays de dix provinces égales — la seule option, paradoxalement, qui est le plus étroitement associée avec le pacte fédératif.

Également paradoxal, comme nous pouvons le remarquer dans la corrélation ci-dessous, est que même ces Canadiens qui croient que les quatre provinces ont été les partenaires de la Confédération sont beaucoup plus enclins à affirmer que nous nous définissons le mieux comme étant un pays multiculturel avec deux langues officielles.

CONCLUSION : CORRIGER LES INJUSTICES

S'il y a un thème commun entre les interprétations passées et présentes à propos des ententes de la Confédération, c'est qu'elles ont toutes tendances à *déformer la réalité historique afin de correspondre à des points de vue contemporains*. Lorsque nous voulons corriger les erreurs du passé, nous courons le risque de commencer à croire à des interprétations erronées du passé. Les distorsions de notre passé nous causent du tort puisqu'elles contribuent souvent à

LEQUEL DE CES ÉNONCÉS CORRESPOND LE MIEUX À LA VISION QUE VOUS PRIVILÉGIEZ DU CANADA?

	Total	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65+	Français	Anglais	Autre
Canada est un pays composé de dix provinces égales	10%	10%	9%	11%	9%	12%	12%	9%	12%	8%
Le Canada est un pays multiculturel avec deux langues officielles	43%	53%	56%	45%	38%	34%	38%	40%	41%	53%
Le Canada est un pays composé de trois nations : la nation québécoise, la nation anglo-canadienne, les autochtones	17%	22%	13%	17%	19%	15%	17%	40%	12%	6%
Le Canada est un pays composé de 34 millions de citoyens égaux	30%	16%	22%	27%	35%	39%	33%	11%	35%	33%

une fausse nostalgie et/ou des conceptions romantisées de notre histoire. Pour la plupart, les Pères de la Confédération n'étaient pas très tolérants envers les différences, si nous les jugeons d'après nos standards contemporains. Ils sont le reflet des préjugés prédominants de leurs époques, plusieurs ont articulé certains de ces préjugés ouvertement.

Alors que certains aspects du texte et de la vision de la Confédération vont demeurer centraux aux débats actuels, certaines hypothèses à propos des fondateurs de ce pays sont tout simplement fausses. En effet, dans certains cas, il est plus facile d'identifier ce que la Confédération n'est pas, plutôt que ce qu'elle est. Une idée erronée que beaucoup de Canadiens défendent aujourd'hui est que la Confédération a été le résultat de trois peuples fondateurs et que, par conséquent, le pacte peut être décrit comme étant « triculturel ». C'est faux de soutenir que les Autochtones ont été des partenaires dans l'accord confédératif. La réalité est qu'ils en ont été exclus et qu'ils ont été exclus des ententes subséquentes ; cette réalité est par la suite devenue un enjeu important dans les décennies qui ont suivies. L'inclusion imaginaire des Canadiens autochtones dans le pacte fédératif de 1867 découle souvent de motifs louables, mais cette volonté reflète davantage ce que certains Canadiens auraient voulu qu'elle ne l'est de la réalité.

En ce qui concerne le pacte biculturel, un paradoxe émerge des écrits de certains analystes — la plupart provenant du Québec — qui suggèrent que l'esprit biculturel de l'entente de 1867 a été trahit dans les années subséquentes (partiellement avec la Constitution de 1982) tandis que d'autres insistent que la Confédération en soi constitue une trahison envers les Canadiens français. Curieusement, certains sou-

tiennent ces deux hypothèses.

Près d'un siècle après la Confédération, une Commission royale a été mandatée d'enquêter sur l'état actuel du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et de recommander les étapes à suivre afin d'établir la Confédération canadienne sur la base d'un partenariat égale entre deux races fondatrices (plus tard modifié à deux peuples fondateurs), en prenant en compte les contributions faites par les autres groupes ethniques à l'enrichissement du Canada ainsi que les mesures à prendre pour protéger ces contributions. Il est évident que ceci n'est pas l'exemple d'un pays qui est insensible à son histoire. Mais ce qui convenait pour la démographie culturelle de 1867 et qui pouvait être adapté avec les valeurs des années 1960s ne convenait plus avec le Canada des années subséquentes. Le Canada n'était plus le même pays que celui qui avait été fondé par les Pères de la Confédération. La nouvelle conception du pays, dans les années 1960s, était qu'il est composé d'une multitude de cultures et de deux langues principales qui ont éventuellement été « officialisées ». Alors qu'il est quelque peu injuste de transférer la conception que les fondateurs se faisaient du pays sur une période plus récente, il est très probable que les Pères de la Confédération se seraient fortement opposés au multiculturalisme.

En ce qui concerne le respect pour les droits des minorités, il faudrait faire preuve d'énormément d'imagination pour tenter de trouver de l'inspiration auprès de la plupart des dirigeants des années 1860s. Bien sûr, il y avait des opinions plus tolérantes à l'époque de la Confédération, mais les idées populaires de l'époque étaient beaucoup moins progressistes. Les architectes de la Confédération ont, toutefois, jeté les bases pour les générations futures,

LEQUEL DE CES ÉNONCÉS DÉCRIT LE MIEUX VOTRE CONCEPTION DES PARTENAIRES / FONDATEURS DE LA CONFÉDÉRATION CANADIENNE ?

	Les Britanniques et les Français (binational/ biculturel)	Autochtones, Français et Britanniques (multinational)	Français, Irlandais, Écossais, Anglais et Acadiens (multiethnique)	Autochtones, Français, Irlandais, Écossais, Anglais et Acadiens (multinational/ multiethnique)	Les 4 provinces: Québec, Ontario, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick (territorial)
Le Canada est un pays multiculturel avec deux langues officielles	44	43	35	42	43
Le Canada est un pays composé de 34 millions de citoyens égaux	26	28	33	32	35
Canada est un pays composé de dix provinces égales	13	8	13	6	11
Le Canada est un pays composé de trois nations: la nation québécoise, la nation anglo-canadienne, les autochtones	16	21	19	21	11

notamment pour plusieurs individus qui allaient plus tard tenter de trouver des moyens plus positifs d'accueillir les minorités dans leurs désirs de préserver leurs identités. Et, pour ce qui en est des minorités de langue française, la Constitution canadienne de 1982 a été un tournant fondamental par rapport à l'accord de 1867. En effet, c'est avec l'esprit de 1982, et certainement pas avec celui de 1867, qu'en février 2016 la première ministre de l'Ontario, Kathleen Wynne, a présenté des excuses officielles à la communauté franco-ontarienne pour

une loi de 1912 qui avait presque totalement interdit l'usage du Français dans les écoles primaires de la province.

LE RETOUR DES PEUPLES FONDATEURS DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME?

SÉBASTIEN GRAMMOND

Sébastien Grammond est professeur à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, dont il a été le doyen de 2008 à 2014. Depuis 2004, il y enseigne le droit des obligations, la procédure civile, le droit des autochtones et le droit constitutionnel. Il est l'auteur d'*Aménager la coexistence : les peuples autochtones et le droit canadien* (2003), d'*Identity Captured by Law* (2009) et de *Quebec Contract Law* (2011), ainsi que de nombreux articles.

Dans le récent arrêt *Caron c. Alberta*, dans lequel la Cour suprême a statué que l'Alberta n'avait pas l'obligation constitutionnelle d'adopter ses lois en anglais et en français, les trois juges dissidents ont affirmé que « [l]a Constitution du Canada est le résultat de négociations et de compromis entre les peuples fondateurs »¹. Les juges majoritaires n'ont pas contredit cette affirmation des juges dissidents. Même s'ils n'ont pas employé l'expression « peuples fondateurs », ils ont eux aussi considéré que les dispositions constitutionnelles en cause étaient le fruit d'une entente ; ils étaient cependant en désaccord quant à la portée de cette entente.

Une telle affirmation peut paraître surprenante,

surtout dans un jugement de la Cour suprême, parce que le texte de la constitution ne contient aucune référence au concept de peuples fondateurs et que l'idéologie fédérale dominante depuis un demi-siècle s'y oppose. En fait, les questions « démotiques » font partie des principaux « silences » de la constitution canadienne² et exemplifient ce que Jeremy Webber appelle le caractère « agonistique » de la constitution, c'est-à-dire le fait que celle-ci permet aux Canadiens de vivre ensemble malgré leurs désaccords profonds quant à la nature même du pays³.

Pourtant, cette référence aux peuples fondateurs s'inscrit dans le droit fil d'une logique que la Cour

1 *Caron v. Alberta*, 2015 CSC 56 au par. 235 [*Caron*] (les juges Wagner et Côté).

2 Dave Guénette, « Le silence des textes constitutionnels canadiens – expression d'une constitution encore inachevée », (2015) 56 Cahiers de droit 411.

3 Jeremy Webber, *The Constitution of Canada: A Contextual Analysis* (Oxford : Hart, 2015) aux pp. 6-8, 259-265.

suprême développe patiemment depuis une quinzaine d'années. Lorsque la Cour est confrontée à des questions nouvelles relatives à l'interprétation de la constitution, elle a de plus en plus recours à ce qu'on appelle traditionnellement la « théorie du pacte » de la fédération canadienne⁴. On entend par là l'idée que le Canada est le résultat d'une entente (un pacte...) entre les entités politiques préexistantes qui le composent. Même si la Cour n'emploie habituellement pas le vocable de « pacte », il s'agit de ce que nous pourrions appeler une vision « contractuelle » de la constitution.

Les conséquences normatives qui découlent de cette vision contractuelle ne sont pas univoques. Par exemple, à une certaine époque, plusieurs provinces se fondaient sur la théorie du pacte pour soutenir que la constitution ne pouvait être modifiée sans leur consentement unanime. Cependant, ce n'est pas ainsi que la Cour suprême applique la théorie du pacte : elle n'envisage pas la constitution comme un contrat directement exécutoire. Ce que la Cour fait, c'est de donner une interprétation au texte constitutionnel qui tienne compte de la nature consensuelle de la constitution, c'est-à-dire du fait que la raison d'être de certaines dispositions est de protéger les engagements que les parties au pacte ont pris les unes envers les autres. Le *Renvoi sur la réforme du Sénat*⁵ en fournit un exemple. La Cour suprême devait décider, entre autres choses, si le Parlement fédéral pouvait mettre en place un mécanisme d'« élections consultatives » des sénateurs, sans obtenir l'aval des provinces et sans modifier la

constitution. Or, la Cour a reconnu le fait que la formule de modification de la constitution, est l'aboutissement de revendications des provinces visant à protéger leur intérêts relatifs à la structure fédérale (notamment la structure du Sénat), auxquelles le gouvernement fédéral a acquiescé en novembre 1981. Pour donner effet à cet engagement, il fallait interpréter la constitution de manière à protéger les provinces contre toute velléité fédérale d'apporter des changements importants au Sénat d'une manière unilatérale. Le gouvernement fédéral ne pouvait donc tenter de procéder unilatéralement ; il devait plutôt obtenir le consentement des provinces.

Or, si la constitution canadienne est le fruit d'un pacte, qui en sont les parties prenantes? C'est ici que les choses se compliquent. Il existe plusieurs versions de la théorie du pacte. En particulier, on peut distinguer entre le pacte unissant les quatre provinces initiales, auquel se sont subséquentement jointes les autres provinces, et le pacte « binational » entre Anglophones et Francophones, que l'on a généralement à l'esprit lorsque l'on évoque les « peuples fondateurs ». La formule de modification de la constitution reflète une autre conception du pacte, qui reconnaît le rôle de l'État fédéral en tant que joueur à part entière, ce qui pourrait laisser croire que la population canadienne dans son ensemble forme aussi un peuple. De plus, ces diverses variantes ont négligé la participation des peuples autochtones, non pas aux négociations ayant conduit à la Confédération, mais plutôt à la conclusion de traités qui, de leur point de vue,

4 Pour une analyse plus poussée de cette question, voir Sébastien Grammond, « Compact is Back: The Revival of the Compact Theory of Confederation by the Supreme Court », article soumis à une revue avec comité de lecture (2016).

5 [2014] 1 R.C.S. 704, notamment au par. 77.

déterminaient les conditions de leur libre adhésion au Canada. Il pourrait donc y avoir plusieurs pactes superposés (et peut-être plusieurs « peuples » imbriqués), comme l'ont laissé entendre deux juges de la Cour suprême dans une affaire de droit des autochtones :

Ces quatre principes structurants [de la constitution canadienne] s'articulent dans trois pactes fondamentaux : 1) pacte entre l'État et les personnes au sujet des droits et libertés fondamentaux de ces dernières ; 2) pacte entre la population allochtone et les peuples autochtones sur le respect des droits ancestraux des seconds et des traités conclus avec eux ; 3) « pacte fédératif » entre les provinces.⁶

On voit donc que les peuples fondateurs, ou du moins les parties au pacte, ne sont pas seulement ceux qui ont participé aux discussions de Charlottetown et de Québec en 1864. Les commentaires formulés dans le récent arrêt *Caron* laissent entendre qu'un groupe qui a négocié son adhésion au Canada, à quelque moment que ce soit, pourrait être considéré comme un peuple fondateur. Par exemple, dans la récente affaire *Caron*, la Cour suprême a affirmé qu'il y a eu, en 1870, une entente entre le gouvernement canadien et le « peuple de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest »⁷,

qu'elle décrit aussi comme « une partie ayant à coeur la protection du français »⁸ ou simplement la « population des territoires »⁹ et qu'elle assimile à la « communauté métisse »¹⁰. Cette entente a permis l'annexion au Canada des territoires appartenant auparavant à la Compagnie de la Baie d'Hudson. En fait, la plupart, sinon toutes les provinces ont négocié d'une manière ou d'une autre les conditions de leur adhésion au Canada. Selon l'approche de la Cour suprême, la population de chaque province pourrait constituer un peuple fondateur.

Une telle extension du concept de peuple fondateur est-elle le prix de sa réhabilitation dans le discours constitutionnel ? L'approche de la Cour permettra-t-elle à des groupes insoupçonnés de réclamer le statut de peuple fondateur ? Ce risque est sans doute faible. En effet, l'approche de la Cour semble davantage axée sur les actes de fondation que sur les peuples fondateurs. Ce que la Cour recherche, c'est une entente qui est à la source d'un texte constitutionnel et qui consacre l'adhésion d'un « peuple » au Canada¹¹. La Cour interprète ensuite ce texte en fonction des intérêts des parties à l'entente qui lui a donné naissance. L'identité de ce peuple devient alors une question secondaire, ce qui explique, par exemple, l'ambiguïté que maintient la Cour dans l'affaire *Caron* (s'agit-il des « Métis »

6 *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] 3 R.C.S. 103, au par. 97.

7 *Caron*, par. 207.

8 *Caron*, par. 238.

9 *Caron*, par. 222, 240.

10 *Caron*, par. 207-212.

11 Cela exclurait les groupes qui ont immigré au Canada à la suite d'une entente explicite avec le gouvernement (pensons aux Ismaéliens dans les années 1970), mais qui n'est pas incorporée dans la constitution.

ou de la « population des territoires », incluant les non-autochtones ?).

L'approche axée sur les actes de fondation est aussi compatible avec une vision selon laquelle une personne peut appartenir simultanément à plusieurs peuples¹². Par exemple, un résident de l'Île-du-Prince-Édouard peut fort bien s'identifier à la fois à sa province et au Canada tout entier. Dans la plupart des cas, une analyse de la constitution canadienne ne tiendra pas compte de la spécificité de cette province et il ne sera pas nécessaire de qualifier sa population de peuple fondateur. Cependant, dans l'interprétation des *Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard*, un texte qui fait partie de la constitution, on pourra tenir compte du fait que cette province a négocié son adhésion au Canada et qu'elle défendait alors un certain nombre d'intérêts spécifiques qui sont reflétés dans le texte constitutionnel.

Cette approche permet aussi d'éviter la difficile question de la distinction entre un peuple au sens sociologique (qui présente une unité de langue, de culture, d'histoire, etc.) et un peuple au sens politique, c'est-à-dire la population d'un territoire donné. En mettant l'accent sur les actes de fondation, la Cour suprême évite de se prononcer sur la nature des peuples fondateurs. Pour revenir à l'affaire *Caron*, la Cour ne juge pas utile de préciser si le peuple fondateur en cause était composé

uniquement des Métis ou s'il incluait également les non-autochtones présents dans l'Ouest canadien en 1870. De la même manière, il n'est pas nécessaire de déterminer si, dans les négociations menant à la Confédération, un politicien comme George-Étienne Cartier défendait uniquement les intérêts des Canadiens-français ou ceux de tous les habitants du Canada-Est. Cela n'empêche pas la Cour de reconnaître, dans les cas appropriés, les intérêts spécifiques du peuple « sociologique » sous-jacent. Ainsi, dans une décision rendue en 2013, la Cour avait déclaré que les droits territoriaux des Métis, issus de l'entente de 1870 et garantis par la *Loi sur le Manitoba*, avaient été violés¹³. De la même manière, plusieurs décisions récentes font preuve d'une prise en considération de la spécificité québécoise dans l'interprétation de certaines dispositions constitutionnelles qui intéressent particulièrement le Québec¹⁴.

En somme, reconnaître que la constitution est le résultat d'ententes entre des entités politiques pré-existantes permet de mieux respecter les engagements mutuels qui ont permis la construction du Canada. Les « peuples fondateurs » comptent toujours sur le respect de ces promesses.

12 Dans le contexte canadien, cette idée des appartenances multiples a été principalement développée par Jean Leclair; voir notamment « Legality, Legitimacy, Decisionism and Federalism: An Analysis of the Supreme Court of Canada's Reasoning in *Reference re Secession of Quebec, 1998* », texte présenté à la conférence *Claims for Secession and Federalism: The Spanish Case in the Light of Federal Experience*, Bilbao, Espagne, 25-25 novembre 2015.

13 *Manitoba Métis Federation inc. c. Canada (Procureur général)*, [2013] 1 R.C.S. 623.

14 Sébastien Grammond, « Louis LeBel et la société distincte », article accepté pour publication dans les Cahiers de Droit (2016).

L'OBSTACLE À LA RÉCONCILIATION : LE RÉCIT FONDATEUR DU CANADA

KATHLEEN MAHONEY

Kathleen Mahoney, MSRC, est une enseignante en droit à l'Université de Calgary et professeure invitée à l'University Ulster de Belfast (2015-2019). Elle a été la négociatrice principale pour l'Assemblée des Premières Nations lors de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens et elle a été une architecte principale de la Commission de vérité et de réconciliation. Ses intérêts de recherches incluent les droits de la personne, le droit constitutionnel, les droits de la femme, le développement judiciaire et le droit des autochtones. Lors de son travail pionnier en enseignement du droit, elle a rédigé nombreux essais fondateurs et organisés plusieurs congrès, ateliers et projets collaboratifs internationaux à travers le monde. Ses travaux paraissent régulièrement dans diverses revues spécialisées ainsi que dans les médias populaires.

En 2017, nous allons célébrer le 150^e anniversaire de la Confédération. L'histoire de l'origine du Canada sera le point de départ à partir duquel nous allons honorer les deux peuples fondateurs du Canada, les Britanniques et les Français. Leur Acte de l'Amérique du Nord britannique¹ sera cité comme le fondement constitutionnel de notre identité canadienne britannique / française, ainsi que la base sur laquelle repose la nation libre et démocratique que nous croyons être.

Mais voici le problème : notre récit fondateur est incomplet et trompeur. En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones a écrit dans son rapport, « Un pays ne peut pas être construit sur un mensonge vivant. »² Ce mensonge, je soutiens, se

retrouve dans l'histoire des origines du Canada et il doit être corrigé si nous voulons devenir la nation que nous croyons être et créer les conditions nécessaires à la réconciliation avec les Premières Nations du Canada.

Il y a cinquante ans, à l'occasion du 100^e anniversaire de la confédération, le chef Dan George, célèbre auteur, poète, acteur et leader des Premières Nations, a prononcé un discours très émotionnel lors du défilé de la confédération du Canada. Il a réduit au silence une foule de 32 000 personnes rassemblées à l'Empire Stadium de Vancouver avec son allocution cinglante intitulée *Lamentation pour la confédération (Lament for Confederation)* qui décrit le traitement horrible des autochtones par

1 La loi constitutionnelle, 1867 30 & 31 Vict, c.3 (R-U) reproduit dans RSC 1985, App1, no 5.

2 Le rapport de la CRPA est disponible ici : <https://qspace.library.queensu.ca/bitstream/1974/6874/4/RRCAP2_combined.pdf> (page 1).

le Canada.³ Le texte suivant est bâti à partir de la lamentation de Chief Dan George — sur le message simple, mais audacieux selon lequel nous devrions célébrer le 150^e anniversaire en disant officiellement la vérité sur la fondation du Canada. Ceci pourrait être accompli à travers une loi fédérale, une proclamation ou une motion parlementaire.

À l'appui de cette proposition, le présent texte aborde cinq thèmes :

- L'importance des récits fondateurs ;
- Comment le récit fondateur erroné du Canada était justifié ;
- Comment le récit fondateur du Canada est devenu une politique publique ;
- Les torts causés par le récit fondateur du Canada ;
- Les implications de la volonté de corriger ce récit.

L'IMPORTANCE DES RÉCITS FONDATEURS

L'importance des récits fondateurs ne doit pas être sous-estimée. Une « histoire de nos origines » explique comment une culture, ou dans ce cas, une nation, a vu le jour. Un récit fondateur remplit à la fois une fonction épistémologique et une fonction ontologique.⁴ Chaque pays, chaque communauté, chaque famille possède un récit à propos de ses origines qui décrit les membres du groupe et leurs

origines. Le fait de connecter notre passé à notre présent et de pouvoir expliquer sa pertinence par rapport à notre vie de tous les jours nous aide à naviguer notre monde et nous permet de réfléchir sur de profondes questions éthiques à propos de la façon dont nous devons nous comporter. Une société sans récits, ou qui possède des récits qui excluent certains de ses membres, génère de l'aliénation et de la désaffection — c'est comme refuser à une personne un nom, une famille ou des racines.

Lorsque des récits fondateurs décrivent les débuts de la politique et du pouvoir, ils deviennent des scripts pour la citoyenneté ; ils exigent une forme d'adhérence à leur vision politique.⁵ Au cours des dernières années, notre pays a traversé une crise existentielle douloureuse pour ce qui en est de notre récit fondateur et de notre relation avec les peuples autochtones. La *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, les excuses au Parlement et le rapport de la *Commission de vérité et réconciliation* révèlent tous des faits choquants qui entrent en conflit avec nos croyances communes à propos du Canada, de ses valeurs et de ce que cela signifie d'être Canadien. Le décalage entre nos récits fondateurs confortables et le génocide culturel⁶ des Canadiens autochtones qui s'est déroulé sur près de deux siècles déstabilise l'entièreté de notre compréhension de nous-mêmes, de notre histoire à notre

3 Vancouver Sun, This day in history, 1^{er} juillet 1967. Lament for Confederation est le discours que le chef Dan George a donné à l'occasion du 100^e anniversaire de « naissance » du Canada. <http://media.knet.ca/node/22507>

4 David Christian, Big History: Why we need to teach the modern origin story, The Conversation <http://theconversation.com/big-history-why-we-need-to-teach-the-modern-origin-story-10405>, 6 novembre 2012.

5 Joanne H. Wright, Origin Stories in Political Thought, Discourses on Gender, Power, and Citizenship, University of Toronto Press Scholarly Publishing Division (31 mars 2004).

6 Pour une discussion à propos de l'utilisation de ce terme, voir « Residential school system was 'cultural genocide' most Canadians believe according to poll, » Laura Hensley, National Post, 9 juillet 2015, page 1.

réputation internationale. Le grand écrivain américain James Baldwin avait observé que « les gens sont emprisonnés dans leur histoire et l'histoire est emprisonnée dans les gens »⁷; cette observation illustre très bien notre crise d'identité et nécessite une explication et une résolution.

LE RÉCIT FONDATEUR DU CANADA

L'histoire communément véhiculée à propos de l'origine du Canada établit que notre pays a été fondé le premier de juillet de 1867 par les 36 Pères de la Confédération qui représentaient deux peuples : les Britanniques et les Français.⁸

Une constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique⁹, a défini la structure du gouvernement pour le nouveau pays et comprenait la protection des langues, cultures et droits civils français et britannique.¹⁰

Alors que le Canada a commencé à accueillir des immigrants ayant des origines autres que britanniques ou françaises, le multiculturalisme a été ajouté au récit fondateur.¹¹ Le caractère fondamental du pays, cependant, est resté ancré dans l'identité

britannique et française.

En 1963, par exemple, le premier ministre Lester Pearson a créé la *Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme*, dont le mandat comprenait de recommander « quelles mesures devraient être prises pour développer la Confédération canadienne sur la base d'un partenariat égal entre les deux races fondatrices, en tenant compte de la contribution apportée par d'autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada. »¹² Faisant référence à son mandat, la Commission avait déclaré : « la Commission ne va pas examiner la question des Autochtones et des Esquimaux. Notre mandat ne contient aucune allusion aux populations autochtones du Canada. Les commissaires discutent de « deux peuples fondateurs », à savoir les Canadiens d'origine britannique et française, et des « autres groupes ethniques », mais ne mentionnent ni les Autochtones ni les Esquimaux. Puisqu'il est évident que ces deux groupes ne sont pas considérés comme faisant partie des « peuples fondateurs », comme c'est indiqué dans le mandat, il aurait été logique de les inclure dans la rubrique « autres groupes ethniques »¹³, mais cela aussi n'est pas clair. La composition de la Commission elle-

7 James Baldwin, *Stranger in the Village*, <http://genius.com/4803827>. « *Stranger in the Village* » est paru pour la première fois dans *Harper's Magazine* en 1953, et plus tard dans une collection d'essais intitulée « *Notes of a Native Son*, » en 1955.

8 Voir Kenneth McRoberts, *English Canada and Quebec: Avoiding the Issue*, http://robarts.info.yorku.ca/files/lectures-pdf/rl_mcroberts.pdf. Roberts souligne que tous les trois partis fédéraux souscrivaient à cette notion que le Canada est composé de deux peuples fondateurs ou nations.

9 *Loi constitutionnelle, 1867 (R.-U.)*, 30 & 31 Vict., c. 3, réimprimé dans *R.S.C. 1985, App. II, No. 5* [ci-après *Loi constitutionnelle, 1867*]. Plusieurs autres actes de l'ANB ont suivi.

10 *Ibid.*, s. 133

11 *Canadian Multiculturalism Act R.S.C., 1985, c. 24(4th Supp.)*

12 <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/dunton1967-1970-ef/dunton1967-70-vol1-eng/table-eng.pdf> à la p. 173

13 Voir CRBB, disponible au : <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pco-bcp/commissions-ef/dunton1967-1970-ef/dunton1967-70-vol1-eng/dunton1967-70-vol-part2-eng.pdf> à la page XXVII.

même, quatre Canadiens français (trois du Québec) et quatre Anglo-Saxons (trois du centre du Canada), reflète la notion de « deux peuples fondateurs ». Deux représentants des « autres groupes ethniques » ont été nommés, mais aucun individu autochtone n'a été approché pour siéger à la Commission.

LE RÉCIT FONDATEUR NON RECONNU

Les Canadiens autochtones insistent sur le fait que, à moins que leurs contributions à la fondation du Canada ne soient reconnues dans le récit fondateur du Canada, celui-ci perpétue un mensonge.¹⁴ Ils soulignent que leurs nations ont habité ces terres depuis des milliers d'années. Il est irrationnel et mensonger d'ignorer l'impact de centaines de nations autochtones avec des cultures distinctes ainsi que des connaissances et une compréhension unique de cette partie du monde. Les populations autochtones ont des lois, des formes de gouvernance et des traditions spirituelles. Leurs systèmes de connaissances, langues et structures sociales ont influencé la façon dont les colons ont survécu et prospéré. La population indigène a fourni des terres aux colons, a conclu des accords commerciaux et des traités de paix et d'amitié avec eux et ils se sont battus à leurs côtés durant les guerres coloniales.

D'un point de vue économique, le commerce des fourrures, qui était le pilier sur lequel reposait l'économie coloniale pendant plus de 250 ans, nécessitait la participation et la coopération des peuples

autochtones dans le but d'assurer la subsistance des colons. Le commerce des fourrures a ouvert le continent à l'exploration et la colonisation, au travail missionnaire et au développement économique et social de la région. Mais la plus importante contribution à l'édification de la nation canadienne et de son économie ont été les vastes étendues de terres que le Canada a acquises par la négociation de traités avec les nations autochtones — des terres immensément riches qui ont fait du Canada l'une des nations les plus prospères du monde. Et pourtant, une fois les traités signés, la politique de la reconnaissance et du respect mutuel s'est fait remplacer par une politique d'élimination des nations autochtones en tant qu'entités juridiques et politiques.

Il n'est donc pas surprenant qu'à la table de la Confédération de 1867, il n'y avait pas de sièges désignés pour les représentants autochtones. Au lieu de reconnaître le droit aux autochtones de jouir de leurs langues, cultures, lois et droits civils dans l'AANB, les Pères de la Confédération ont relégué un contrôle absolu au gouvernement fédéral sur les questions des « Indiens et des terres réservées pour les Indiens ».¹⁵

Une fois que les peuples autochtones ont été relégués à un statut de quasi non-citoyen, il est devenu facile pour les Pères de la Confédération et les gouvernements subséquents d'insister sur le mythe que seuls les Britanniques et les Français étaient responsables de la fondation du Canada.

14 *Supra*, note 2

15 L'article 91 (24) de la Loi constitutionnelle de 1867. Affaires autochtones et Développement du Nord du Canada (AANDC), autrefois connu sous le nom de Affaires indiennes et du Nord du Canada (AINC), est le principal organisme fédéral exerçant (OAG 2011-06-04 p. 4).

Peu de temps après la Confédération, la première Loi sur les Indiens a été adoptée¹⁶, opérationnalisant la structure de l'inégalité qui persiste jusqu'à nos jours. La Loi interdisait, entre autres, le droit de vote aux Autochtones, le droit de se faire représenter par des avocats dans le but de défendre leurs droits fonciers, la collecte de fonds pour des raisons politiques, les voyages hors réserve, les activités culturelles et refusait le statut d'Indien aux individus ayant fréquenté une université.

COMMENT ÉTAIT-CE JUSTIFIÉ?

Le traitement injuste des peuples autochtones était justifié légalement et philosophiquement par les gouverneurs du Canada à travers la doctrine de la découverte et le principe de l'égalité formelle.

La doctrine de la découverte¹⁷ était la fiction juridique par laquelle les Européens ont revendiqué des droits de souveraineté et de propriété des régions qu'ils prétendaient avoir « découvert ». En vertu de cette fiction juridique, les peuples autochtones ne pouvaient pas revendiquer la propriété de leurs terres, mais seulement les occuper et les exploiter.

Le principe de l'égalité formelle découle des enseignements de Platon et d'Aristote¹⁸ qui définissaient l'égalité comme étant la nécessité de traiter les

individus semblables de la même façon. Les individus qui sont différents du groupe de comparaison dominant peuvent ainsi être traités différemment. Selon cette formule, la discrimination dirigée à l'encontre des hommes « ordinaires », des esclaves et des femmes ne soulève pas de questions concernant l'égalité.

Les Pères de la Confédération ont adopté à la fois le principe de l'égalité formelle et la doctrine de la découverte. L'égalité formelle combinée avec la doctrine de la découverte assurait et justifiait la domination perpétuelle des « fondateurs » britanniques et français sur ces terres et la subordination permanente des peuples autochtones qui occupaient ces terres.

Le principe de l'égalité formelle aristotélicienne sous-tendait l'imposition de la Loi sur les Indiens. Aussi longtemps que tous les Indiens (qui étaient considérés comme étant différents des non-Indiens) étaient traités de la même façon en vertu de la Loi, les conditions de l'égalité formelle étaient satisfaites. De même, la politique des pensionnats indiens, par laquelle un traitement différent était réservé aux enfants autochtones, n'alarmait personne étant donné que cette politique était au cœur des principes sur lesquels reposait le fonctionnement du gouvernement.¹⁹

La théorie de l'égalité formelle a finalement été

16 https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/1876c18_1100100010253_fra.pdf

17 Jennifer Reid, *The Doctrine of Discover and Canadian Law*, *Canadian Journal of Native Studies* 2(2010) 335-359. <http://www3.brandonu.ca/library/cjns/30.2/06reid.pdf>.

18 *Ethica Nichomacea*, trans. W. Ross, Book V3, à la p. 1131 a-6 (1925). Également, Strauss et Cropsey, *History of Political Philosophy*, University of Chicago Press, 30 novembre 1987. press.uchicago.edu/ucp/books/book/chicago/H/bo5973605.html voir résumé au <http://pegasus.cc.ucf.edu/~stanlick/equality1.html>

19 Nicholas Flood Davin, MP, auteur du Rapport Davin Report a écrits en 1879, peu de temps après la confédération, que le gouvernement doit mettre en œuvre la politique assimilationniste des pensionnats « jusqu'à ce qu'il n'y ait aucun autochtone au Canada qui ne s'est pas fait intégrer dans le corps politique. »

rejetée par la Cour suprême du Canada en 1989.²⁰ La Cour a déclaré que le concept pose un sérieux préjudice, dans le sens que s'il devait être appliqué à la lettre, il pourrait être utilisé pour justifier les lois de Nuremberg de Adolf Hitler puisqu'il aurait justifié un traitement similaire pour les Juifs.²¹ La Cour a poursuivi en affirmant : « Un sage homme avait dit qu'il n'existe pas de plus grande inégalité que le traitement égal des individus considérés comme inégaux. »²² La doctrine de la découverte a également été discréditée par tous les grands organismes de défense des droits de la personne et par les Nations Unies, qui ont statué qu'elle repose sur un concept raciste et socialement injuste qui viole les droits de la personne et les droits fondamentaux des autochtones.²³

Suite à la discréditation de ces doctrines, nous sommes maintenant pris au piège dans le cadre conceptuel étroit d'un récit fondateur qui a laissé les Canadiens autochtones marginalisés, dépossédés et non reconnus, et le reste d'entre nous sommes

devenus intellectuellement débilisés, moralement impuissants, et personnellement déprimés, nous questionnant à propos de qui nous sommes réellement.

CONCLUSION

La division entre les peuples autochtones et non autochtones du Canada s'est approfondie et cette relation est devenue plus hostile depuis la confédération.²⁴ Les taux d'incarcération disproportionnés, le suicide, la pauvreté, le taux élevé de décrochage scolaire, les femmes autochtones disparues et assassinées, l'espérance de vie plus faible, la mauvaise santé, le chômage et la toxicomanie alimentent la colère et le mécontentement envers le statu quo.²⁵

L'occasion est venue pour les Canadiens de remettre les pendules à l'heure. Notre véritable récit fondateur est un récit puissant qui, si officiellement adopté, va faire partie de l'histoire commune de tous les Canadiens pour les générations à venir et

20 *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143.

21 *Ibid.*, à la page 166.

22 Citant *Frankfurter J. dans Dennis v The United States* 339 U.S. 162 (1950) à la p. 184.

23 (Miller 2006 : 4). Bien qu'il y a des antécédents à cette doctrine, c'est le pape Alexander VI qui l'a appliqué au monde atlantique du 15^e siècle à travers une bulle pontificale en deux parties connue sous le nom *Inter caetera*. La Doctrine de la découverte était la base légale à l'aide de laquelle les Européens s'approprièrent des terres, des biens et le commerce dans les régions qu'ils affirmaient avoir découvertes durant l'époque de l'expansion. Ces revendications étaient formulées sans consultation aucune avec la population locale — la population à laquelle ces terres appartenaient en réalité. La doctrine de la découverte est une composante essentielle des relations historiques entre les Européens, leurs descendants et les peuples autochtones ; et elle sous-tend leur relation légale jusqu'à ce jour, bien que cette relation ne repose plus sur l'autorité de l'Église romaine catholique, mais plutôt sur le droit international.

24 Douglas L. Bland, *Time Bomb Canada and the First Nations* ISBN 978-1-45972-787-8. Au cours des dernières années, nous avons été témoins du mouvement *Idle No More*, de la Crise d'Oka, de la Commission royale sur les peuples autochtones, du rapport des Nations Unies réalisé par James Anaya, de nombreuses années de poursuites acrimonieuses, de manifestations et de revendications territoriales non résolues, du Rapport sur les femmes autochtones disparues ou assassinées, du rapport de la Commission de vérité et de réconciliation — et tous ces événements pointent vers la même conclusion : le statu quo n'est plus tolérable pour les peuples autochtones du Canada.

25 Consultez, par exemple, le Rapport d'Amnistie internationale sur les peuples autochtones au Canada <http://www.amnesty.ca/our-work/issues/indigenous-peoples/indigenous-peoples-in-canada>

permettre d'entamer un processus de réconciliation véritable et durable. Les lettres de mandat du nouveau gouvernement fédéral sont encourageantes. Par exemple, la lettre du premier ministre à la ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien déclare : « votre objectif premier consistera à renouveler la relation entre le Canada et les peuples autochtones. Vos travaux doivent permettre de nouer une relation de nation à nation fondée sur la reconnaissance, les droits, le respect, la coopération et la collaboration. » La lettre établit également qu'une des priorités principales du ministre est de soutenir le travail de réconciliation.²⁶

La reconnaissance et la réconciliation vont de pair. La reconnaissance des peuples autochtones comme des partenaires égaux dans la fondation de la nation par le gouvernement canadien serait une instance de reconnaissance puissante depuis longtemps espérée et un profond geste de réconciliation. Ceci serait un moment qui permettrait à tous les Canadiens de célébrer.

26 Pour plus de détails : <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-des-affaires-autochtones-et-du-nord>

LE MULTICULTURALISME ET LES PEUPLES FONDATEURS DU CANADA

AVIGAIL EISENBERG

Dre Avigail Eisenberg est professeure au Département de science politique et professeure associée au Programme de gouvernance autochtone à l'Université de Victoria. Avant d'enseigner à l'Université de Victoria, Eisenberg était professeure agrégée au Département de science politique à l'Université de la Colombie-Britannique, où elle a enseigné pendant les dix premières années de sa carrière universitaire. Elle a été chercheure boursière invitée à l'Université d'Édimbourg (1996-97) et à l'Université de Montréal (2004-05). Elle a été chercheure résidente au Centre Rockefeller à Bellagio, en Italie, et, plus récemment (2010-11), chercheuse invitée à l'Université de Pompeu Fabra à Barcelone.

En 1982, plusieurs Canadiens espéraient qu'une constitution sensible au multiculturalisme et aux différences entre groupes serait en mesure de promouvoir un ensemble plus vaste de droits pour les groupes vulnérables et avoir un effet démocratisant sur les politiques constitutionnelles. En même temps, plusieurs Canadiens réalisaient que les forces propulsant le renouveau constitutionnel ne sont pas les revendications des groupes ethniques immigrants, mais plutôt les revendications des groupes de minorités ethniques — les Québécois et les peuples autochtones — qui se sont engagés dans une lutte continue afin de négocier les conditions de leur coexistence avec le Canada. Les modifications constitutionnelles de 1982 ont répondu aux revendications de ces deux groupes minoritaires, quoiqu'aucun de ses groupes (ou ensemble de groupes dans le cas des peuples autochtones) n'ont été complètement satisfait de ces modifications. Les peuples autochtones, qui ont longtemps lutté

contre les politiques coloniales, et les Québécois, qui demeuraient inspirés par les politiques séparatistes, pouvaient bien se questionner sur l'impact que la reconnaissance constitutionnelle du multiculturalisme aurait sur leurs luttes.

À première vue, l'État canadien semble garder les aspirations des peuples fondateurs et des minorités «culturelles» séparés. Cette séparation transparait dans la structure de la constitution et également à travers plusieurs recherches normatives dans laquelle les politiques appliquées à ces différents groupes sont parfois décrites comme étant légalement et administrativement déconnectés les unes des autres. Les politiques gouvernant la diversité canadienne relativement aux minorités ethniques, au Québec, et aux peuples autochtones ont des origines différentes, sont enclavés dans diverses législations, font références à différentes parties de la constitution, sont administrés par différents

ministères gouvernementaux et sont guidés par différents concepts et principes ; « chacune forme son propre silo séparé, et il y a très peu d'interactions entre elles ».¹

Mais les politiques ne sont jamais complètement réglées par les structures constitutionnelles et administratives et les efforts visant à gérer la diversité nationale au Canada ont mené à des dynamiques politiques qui ne peuvent pas être contenues dans ces silos en apparence distincts. Un enjeu auquel les Canadiens sont confrontés aujourd'hui est la façon de gérer ces dynamiques politiques plus efficacement. Identifier les peuples fondateurs ou les moments fondateurs du Canada ne va pas aider ce projet.

Considérons d'abord le cas du Québec, qui a rejeté l'entente constitutionnelle de 1982 (quoique pour des raisons qui avait peu de liens avec le multiculturalisme) et n'a pas depuis donné son assentiment au dossier constitutionnel. Certains Québécois soupçonnaient que les modifications constitutionnelles faisaient partie d'une stratégie déployée par le gouvernement central visant à miner le nationalisme québécois en renforçant le pouvoir des institutions centrales en tant que protectrices des droits des Canadiens. Leurs soupçons n'étaient pas très loin de la réalité. Autant les Québécois que les peuples autochtones, qui luttèrent depuis longtemps avec des politiques fédérales qui les désavantageaient et les excluaient d'un partenariat égalitaire et complet, s'inquiétaient de la possibilité que le « cadre multiculturel », si appliqué à leurs collectivités, pourrait

les réduire à une des multiples minorités ethniques du Canada. Ces inquiétudes ont-elles des bases solides?

Il est utile de se souvenir qu'une des préoccupations du Québec en 1982 était que l'importance accordée à la Charte des droits et libertés signifiait que celle-ci aurait préséance et qu'elle allait imposer des standards nationaux sur les décideurs politiques provinciaux. Avant la Charte, les objections formulées par les provinces (par diverses provinces) à l'égard des décisions rendues par la Cour Suprême du Canada étaient parfois présentées comme des objections formulées à l'égard d'un tribunal lointain et non-élu au lieu des décideurs politiques provinciaux ou locaux qui sont plus proches de leurs citoyens et plus sensibles aux valeurs et normes locales. Pendant les négociations constitutionnelles menant à l'enchâssement, cette même inquiétude a été formulée par certains dirigeants provinciaux, et a contribué à éclairer l'élaboration du document final, principalement avec l'article 33, la « disposition de dérogation ».

Plus de trente années plus tard, cette même inquiétude rallume les sentiments nationalistes au Québec et est utilisée afin de mobiliser l'opposition aux accommodements des minorités dans cette province. Cela transparait même dans le Rapport de la Commission Bouchard-Taylor sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. Le rapport accorde une attention considérable à l'affaire Multani qui concernait un jeune homme sikh qui désirait porter son kirpan à

1 Kymlicka « Ethnocultural diversity in a liberal state: Making sense of the Canadian Model(s) » dans Banting, Courchene, Seidle, *Belonging?: Diversity Recognition and Shared Citizenship in Canada*, Montréal: IRPP, 2007, p. 39–40.

l'école². La difficulté posée par cette affaire est caractérisée dans le rapport comme étant partiellement une question de « prise de décision locale ». Les conflits qui impliquent la diversité culturelle, soutient le rapport, sont mieux résolus au Québec en utilisant une « approche citoyenne » plutôt qu'une « approche légale », afin d'ainsi encourager les citoyens à gérer leurs propres différences, afin d'éviter de congestionner les tribunaux et afin de respecter le modèle de l'intégration du Québec³. Certainement, l'affaire Multani soulève différents types d'enjeux. Un de ces enjeux est la revendication que le Québec possède une approche « inter-culturaliste » distincte envers la diversité sociale, qui met l'accent sur l'intégration des minorités ethniques dans la culture dominante et distincte du Québec. Un autre enjeu est que la controverse impliquait le rejet continu des décisions d'Ottawa par le Québec dans le but de promouvoir des politiques nationalistes. L'affaire offrait à certaines élites politiques une occasion stratégique d'améliorer l'attrait électoral des politiques nationalistes en exagérant la particularité du Québec au sujet de la diversité culturelle. Selon ce point de vue stratégique, le conflit autour du kirpan ne s'est pas développé principalement à cause que les Québécois rejettent généralement le genre de multiculturalisme auquel le reste du Canada adhère (qui est, après tout, aussi basé sur l'intégration), mais plutôt parce que les décisions importantes, telles que celle rendue dans l'affaire Mulnani, sont prises à l'extérieur du Québec, et sont basées sur un document constitutionnel auquel le Québec n'a jamais consenti. À cet égard, les différences philosophiques entre le Canada et

le Québec à propos du multiculturalisme ont été déformées et exagérées par la politocrairie nationaliste. Mais l'erreur commise ici est également l'imposition d'une décision controversée par le tribunal basée sur une Charte à laquelle le Québec n'a jamais consenti. Tout le monde, même au Québec, considère que la décision est finale. Mais en politique, rien n'est jamais final ou réglé.

Pour les peuples autochtones, ce nouveau respect du Canada à l'égard des différences culturelles a initialement semblé prometteur étant donné que les différences culturelles ont historiquement été utilisées comme justification par l'État pour refuser aux peuples autochtones le droit de gouverner sur leurs terres ancestrales, de voter, d'éduquer leurs enfants par leurs méthodes traditionnelles et même de jouir de libertés civiques de base. Lorsque comparée à un contexte dans lequel les différences culturelles des autochtones ont été d'abord dénigrées et puis niées par l'État, la possibilité d'avoir ces différences protégées et respectées par des garanties constitutionnelles semblait attrayante aux peuples autochtones, de la même façon qu'elle semblait attrayante aux groupes immigrants qui avaient été confrontés à du racisme et à de l'exclusion de la part de l'État canadien.

Les peuples autochtones ont commencé à revendiquer des droits et des ressources à partir des années 1970s, plusieurs de leurs revendications étaient basées sur des arguments à propos de la nécessité de reconnaître et de protéger leurs identités culturelles. En 1982, l'article 35 offrait une autre façon

2 Multani v Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 S.C.R. 256.

3 Bouchard Taylor, intégral, p. 19.

vraisemblablement plus puissante de présenter des revendications. Éventuellement, dans les années 1990s, les tribunaux sont devenus réceptifs à ces revendications culturelles. Mais il est rapidement devenu évident que les revendications culturelles nécessitaient que les tribunaux interprètent la culture autochtone. Dans certains cas juridiques, le tribunal demandait aux demandeurs autochtones de soumettre des preuves démontrant que la pratique qu'ils revendiquaient comme étant un droit (par ex le droit de chasser, de pêcher, ou de commercer de façon traditionnelle) était « particulier et intégral » à leur culture, une « caractéristique fondamentale » de leur culture et une à laquelle leur collectivité adhérait avant son contact avec les colons européens.⁴ Certains autochtones ont formulé l'objection que ces façons de procéder perpétuaient une dynamique coloniale et qu'elles entraînent en conflit avec la relation basée sur les traités que les autochtones désiraient établir avec l'État.

La reconnaissance par l'État de la « différence culturelle » peut nécessiter que les juges interprètent et comprennent une pratique culturelle controversée afin de développer une solution efficace qui concilie cette pratique avec les lois courantes. L'objectif de ce processus, que l'on nomme « accommodation », est de traiter les minorités de façon équitable en assurant qu'ils ne soient pas obligés d'abandonner leurs pratiques culturelles afin d'accéder pleinement aux bénéfices offerts par la citoyenneté. L'accommodation est un élément central du multiculturalisme. Ces objectifs sont différents de ceux poursuivis par les peuples autochtones, qui souhaitent plutôt l'autodétermination et l'autono-

mie juridictionnelle. Lorsque l'accommodation est appliquée aux pratiques autochtones, le risque est que la réconciliation des différences culturelles devienne le centre d'attention et des débats et que les conséquences de la dépossession coloniale et de l'assimilation soient ignorées. Ironiquement, à une époque et dans un lieu où la culture a été reconnue comme une source importante de respect et d'autonomisation, les peuples autochtones peuvent être moins enclins à présenter leurs arguments en termes d'arguments culturels et de défendre leurs droits culturels aujourd'hui qu'ils ne l'étaient dans le passé.

Il y a de bonnes raisons pour un État de reconnaître la particularité culturelle et pour un pays diversifié de s'efforcer d'être aussi inclusif que possible lorsqu'il tente d'identifier un moment fondateur et un ensemble de peuples fondateurs. Mais, comme l'histoire récente en témoigne, la réponse de l'État en termes de diversité se produit dans un contexte compliqué d'accomplissements, de stratégies politiques, de politiques ratées et de promesses non tenues qui n'ont pas été oubliées ou rectifiées. De ce point de vue, il vaut mieux résister aux politiques qui traitent la question des peuples fondateurs comme d'une question réglée ou qui célèbrent un épisode du passé comme étant un moment fondateur. Une meilleure option serait de reconnaître l'ouverture du Canada et de traiter la question de la fondation comme un enjeu dont la réponse se trouve probablement non pas dans le passé, mais plutôt dans l'avenir.

4 Van der Peet [1996] 2 SCR 507 dans *Summary of Reasons*.

LA MONNAIE COURANTE DES SOTS

TOM FLANAGAN

Tom Flanagan a étudié les sciences politiques à l'Université Notre-Dame, à la Free University of West Berlin, et à l'Université Duke, où il a obtenu son doctorat. Il a enseigné les sciences politiques à l'Université de Calgary depuis 1968. Il a été élu à la Société royale du Canada en 1996 et est devenu professeur universitaire en 2007. Il a pris sa retraite du Département de sciences politiques en 2013, mais il continue à enseigner à la School of Public Policy de l'Université de Calgary.

Les mots sont les jetons des sages, qui ne s'en servent que pour calculer, mais ils sont la monnaie des sots...
— Thomas Hobbes, Leviathan, Part 1, Ch. 4.

Le mot « nation » est devenu un talisman politique précisément à cause de son ambiguïté. Si nous retournons à son origine latine *natio*, il se réfère aux individus qui ont certaines choses en commun en raison de leur naissance, par exemple la race, la langue, la religion ou la culture. Mais ce terme dénote aussi les collectivités politiques souveraines ou qui aspirent à l'être, c'est-à-dire, qui aspirent à posséder le droit de s'autogouverner sans ingérence externe.

Étant donné que le mot « nation » peut avoir différentes significations, il convient très bien aux besoins rhétoriques des politiciens, pour lesquels l'ambiguïté calculée est monnaie courante. Jongler entre les différentes significations du mot « nation »

peut s'avérer une stratégie profitable servant à se former une coalition et s'amasser du pouvoir. Les politiciens peuvent ainsi nier vouloir une souveraineté complète dans le sens séparatiste du terme tout en exigeant certains droits qui s'alignent avec le statut talismanique de « nation ».

Il est, ainsi, vain de débattre au sujet de si tel ou tel groupe constitue une nation; un tel débat est la « monnaie courante des sots », un sujet sur lequel Hobbes a écrit avec dérision. « Nation » est un concept stratégique, utilisé dans le but d'obtenir un statut pour son propre groupe et d'augmenter son pouvoir politique.

Lorsque le Canada a été fondé en 1867, il était sous-entendu qu'il formait une nation unique dans le sens politique du terme, bien qu'il était évidemment composé de divers groupes. Sir G.E. Cartier appelait le Canada une « nationalité politique », vou-

lant dire que son allégeance à la Couronne à travers son autonomie gouvernementale proposée garderait le pays uni et que les différences linguistiques, religieuses et raciales seraient accommodées par le système fédéral.

Cette conception originale du terme a duré près de cent ans, jusqu'en 1967, où, pendant le Congrès des conservateurs progressistes et la course à la direction subséquente, le concept de *deux nations* a été propulsé dans l'arène publique. Le dirigeant libéral Pierre Trudeau, faisant toujours preuve de lucidité en ces matières, avait catégoriquement refusé d'utiliser la terminologie des *deux nations*. Le problème, comme il l'avait bien compris, était que si le Québec obtient le statut de nation, son appartenance au Canada va être conditionnée et dépendante de l'opinion publique au Québec. L'idée que le Québec quitte le Canada se rapproche de l'idée que le Canada pourrait quitter l'OTAN — une notion regrettable peut-être, mais une décision qui revient ultimement à la nation.

Après la défaite du Parti Québécois en 2014 lors des élections provinciales, la souveraineté ne se retrouve plus beaucoup dans les manchettes, mais elle pourrait bien y revenir un de ces jours. La position du Nouveau Parti démocratique, telle qu'exprimé dans la Déclaration de Sherbrooke, est que le Québec possède le droit à l'autodétermination, allant jusqu'à et incluant la souveraineté complète, et qu'une majorité des voix lors d'un référendum suffirait à ce que la province exerce ce droit. La plupart des Francophones au Québec semblent partager cette opinion.

La position du Canada, telle qu'elle a été énoncée par la Cour Suprême et par le Parlement dans la

Loi sur la clarté référendaire, est substantiellement différente: le Québec peut se séparer du Canada seulement par des procédures constitutionnelles, qui nécessitent l'approbation du Parlement et des législatures provinciales. De ce point de vue, le Québec peut être sociologiquement différent du reste du Canada, mais il n'est pas une nation souveraine. Ceci était l'intention de la motion introduite par le premier ministre Stephen Harper et adoptée par la Chambre des Communes en 2006: « That this House recognize that the Québécois form a nation within a united Canada / Que cette Chambre reconnaisse que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni. »

Ainsi, « tout est paisible du côté du Québec » en ce moment. La plupart des Québécois ont commencé à se définir comme une nation, autant au niveau politique que culturel, mais ils ne font pas avancer ce dossier pour le moment présent. La plupart des Canadiens sont prêts à considérer les Québécois comme étant une nation du point de vue social ou culturel, mais non pas en tant que nation politique qui pourrait unilatéralement se séparer du Canada. Pendant ce temps, la rhétorique du nationalisme, ainsi que les menaces de séparation, a rendu le fédéralisme profitable pour le Québec. L'avantage le plus important est le programme de péréquation, dont le Québec est le principal bénéficiaire. Le Québec a été capable de s'approprier « la monnaie des sots ».

La rhétorique du nationalisme a fait son apparition dans les affaires autochtones avec la Déclaration des Dénés de 1975: « ...nous insistons sur le droit à l'autodétermination en tant que peuple distinct et à la reconnaissance de la nation déné...Ce que nous cherchons ainsi est l'indépendance et l'autodétermination au sein du Canada. » La phrase inspirée

«Premières Nations» est d'abord apparue en 1980, et en moins d'une décennie, elle est devenue une terminologie standard. Les dirigeants politiques canadiens, qui continuent à refuser d'appeler le Québec une nation, ont concédé ce terrain rhétorique aux Premières Nations sans résistance.

Mais qu'est-ce que cela implique de rebaptiser les bandes indiennes par «Premières Nations»? Il y a près de 600 Premières Nations au Canada; elles sont plus de trois fois plus nombreuses que les membres des Nations Unies (193 membres). Une Première nation est constituée en moyenne d'un peu plus de mille individus; et, puisque la majorité des membres vivent à l'extérieur des réserves, la taille moyenne d'une communauté sur une réserve est de six ou sept cents individus. Peu importe si nous les appelons des bandes indiennes ou les Premières Nations, ces communautés autochtones sont essentiellement des petites municipalités (la plupart sont rurales, bien que certaines soient maintenant situées en zone urbaine). Bien qu'elles établissent beaucoup de relations avec les provinces où elles sont situées, elles se retrouvent encore sous la compétence du fédéral en raison de la Loi sur les Indiens.

La rhétorique du nationalisme autochtone a eu plusieurs conséquences pratiques, cependant, c'est le mot «première» qui est particulièrement lucratif. Depuis environ 1990, la Cour suprême du Canada développe une nouvelle doctrine sur les droits des autochtones et leur titre, de laquelle la conséquence la plus pratique a été jusqu'ici l'«obligation de consulter» qui est imposée aux gouvernements avant que ceux-ci ne donnent le feu vert à des projets d'exploitation de ressources naturelles sur les «territoires traditionnels» mals définis des

Premières Nations. L'obligation de consulter est un outil de négociation important pour les dirigeants autochtones puisqu'elle leur accorde presque un droit de veto *de facto*, bien qu'elle ne soit pas tout à fait *de jure*. D'un point de vue positif, l'obligation de consulter a mené à nombreuses ententes sur les «impacts et les bénéfiques» qui ont donné un rôle profitable aux Premières Nations dans le développement des ressources, notamment à travers le développement d'emplois et de formations à l'emploi, de contrats de services, et de gains monétaires. D'un point de vue négatif, le processus de développement des ressources en entier a été ralenti et le développement de plusieurs oléoducs et de routes frontalières a été bloqué. En effet, la lenteur du développement, dans lequel l'obligation de consulter est un facteur important, peut encore empêcher le Canada d'entrer dans l'exportation de gaz naturel liquéfié, en dépit de ses avantages économiques et environnementaux évidents.

La partie «nation» dans «Premières Nations» a accéléré le mouvement vers l'autonomie gouvernementale en transférant les pouvoirs qui étaient exercés par des agents des Indiens entre les mains des chefs et des conseils. Mais cette autonomie gouvernementale est limitée puisque les Premières Nations sont encore soumises à la Constitution canadienne, à la Charte des droits et libertés et au Code criminel. Un nombre croissant de Premières Nations génèrent de substantiels revenus autonomes grâce à leurs activités commerciales, mais la plupart sont encore financièrement dépendants des transferts fédéraux.

Cela ferait beaucoup de sens de consolider les nombreuses Premières Nations d'aujourd'hui en des nations moins nombreuses, mais plus grandes, tel

que recommandé par la Commission royale sur les peuples autochtones, mais cette consolidation ne s'est pas produite. Les bandes indiennes créées par le Canada au 19^e siècle sont les Premières Nations du 21^e siècle. Plus d'un siècle d'histoire a érigé tellement d'intérêts particuliers autour d'eux que leur réorganisation est à peine concevable. Pour ne prendre qu'un exemple, le chef de chaque Première nation est un membre de l'Assemblée des Premières Nations, qui est le principal groupe de pression autochtone pour l'ensemble du Canada. Chaque chef tient fermement à sa position et ne la cèdera pas facilement, même si ce rôle est davantage mythique que réel.

La rhétorique du nationalisme exige que le Canada établisse une relation de « nation à nation » avec les Premières Nations. Au sens littéral, cela place les Premières Nations en tant qu'entités souveraines ayant des relations diplomatiques avec le Canada, mais bien sûr, ceci est loin d'être le cas. En réalité, cela signifie que les Premières Nations sont venues à occuper une position privilégiée parmi les groupes de pression qui tentent d'attirer l'attention du gouvernement fédéral. En conséquence, le nouveau Premier ministre Justin Trudeau a tenu des réunions spéciales avec l'Assemblée des Premières Nations ; il a promis un financement accru, en particulier en ce qui concerne l'éducation autochtone ; et a également promis d'examiner toutes les lois adoptées sans consultation suffisante avec les Premières Nations. Les autres groupes de pression ne peuvent que rêver d'un tel accès.

M. Trudeau va cependant s'apercevoir qu'il n'est pas facile d'établir des relations de « nation à nation ». Il y a une bonne raison pour laquelle les autochtones s'appellent les « Premières Nations »,

et non pas la « Première Nation ». Ces nations sont formées de plusieurs dizaines de peuples indigènes, qui ont de plus été subdivisées à travers le temps en Premières Nations, qui sont en réalité des unités administratives en vertu de la Loi sur les Indiens. Comme Harry Truman l'a affirmé à propos des économistes, ils ne pointeraient pas dans la même direction même si vous les alignez un à la suite de l'autre. Il n'y a pas de « nation » autochtone qui peut traiter avec la nation canadienne (ou avec les nations canadienne-anglaise et québécoise, pour ceux qui préfèrent ce concept rhétorique). Jouer avec des mots ne peut pas changer les réalités fondamentales.

NI AUTOCHTONES NI COLONS : LA PLACE DES AFRICAINS DANS LE MODÈLE CANADIEN DES « NATIONS FONDATRICES »

CHARMAINE A. NELSON

Charmaine A. Nelson est professeure agrégée d'histoire de l'art à l'Université McGill. Ses intérêts de recherche et d'enseignement incluent la théorie féministe noire et postcoloniale, les études sur l'esclavage transatlantique et les études sur la diaspora des noires. Elle est l'auteur de cinq livres, dont *Ebony Roots, Northern Soil: Perspectives on Blackness in Canada* (Cambridge Scholars Press, 2010). Son sixième livre, intitulé *Slavery, Geography, and Empire in Nineteenth-Century Marine Landscapes of Montreal and Jamaica* (Ashgate, Royaume-Uni), va être publié au printemps 2016.

Le pouvoir de narrer, ou d'empêcher la formation ou l'émergence de récits autres, est une caractéristique fondamentale de la culture et de l'impérialisme, et représente un des principaux liens entre eux.

— Edward Said, *Culture and Imperialism*, 1993

Les colons sont des fondateurs; ils établissent leurs ordres politiques et emmènent leur souveraineté avec eux. — Lorenzo Veracini, *Settler Colonialism: A Theoretical Overview*, 2010

Il est impossible de séparer l'identité nationale canadienne de ses racines impériales britanniques et françaises, de cet univers transatlantique par lequel les métropoles se sont engraisées à travers le commerce de produits provenant des plantations esclavagistes. Comme le note Said, le contrôle de la narration était une pièce maîtresse de la puissance coloniale, sous-tendant le projet impérial de l'expansion géographique. Veracini nous rappelle

cependant que le rôle du colon était à la fois idéologique et matériel dans son désir de reproduire l'Europe en ce « Nouveau Monde » et d'y établir la primauté du citoyen blanc.

L'excision trop fréquente du Canada de ses origines transatlantiques impériales facilite la propagation du mythe omniprésent de la tolérance raciale et l'effacement des « autres » peuples fondateurs, notamment des Africains, qui ne font ni partis de la population indigène du continent ni des colons. En effet, l'esclavage faisait partie des premiers efforts de colonisation du Canada et impliquait à la fois l'asservissement des populations autochtones et africaines locales et un investissement dans l'esclavage à l'étranger, notamment sur les plantations tropicales des Caraïbes. Un avis, qui avait été publié dans la Gazette de Halifax de 1752, faisait état de la vente de six esclaves africains, la première était décrite comme « Une négresse, fort

probablement gueuse, d'environ trente-cinq ans, d'origine créole».¹ Comme le note William Renwick Riddell, le terme « créole » indique que l'individu provenait des Caraïbes.² À cette même époque, un registre d'entreprise de 1797 fait état de la transaction commerciale de milliers de gallons de rhum (tonneaux) importés des territoires esclavagistes des Antilles britanniques par le marchand écossais James McGill.³ Ainsi, comme beaucoup d'autres de sa classe ou d'une classe inférieure, McGill non seulement participait à l'asservissement des populations autochtones et africaines au Canada, mais il s'est enrichi par sa participation dans l'esclavage de plantation se produisant à l'étranger.⁴

Bien que les pratiques esclavagistes françaises et britanniques remontent au XVII^e siècle, et que le premier individu noir est arrivé en 1605 (Mathieu da Costa), la plupart des Canadiens ne sont pas du tout au courant de ce passé. Au lieu, on nous apprend très tôt à célébrer notre rôle dans la libération des esclaves afro-américains pendant l'Underground Railroad (1833-1861), et de jeter un regard désapprobateur sur nos voisins américains pour leur pratique de l'esclavage de plantation. Mais ce qui est excisé dans ce processus d'amnésie sélective est plus de deux cents ans pendant lesquels nous (Canadiens) avons été asservi.

En effet, les incursions des « peuples fondateurs » en

esclavagisme étaient loin d'être accidentelles. En 1688, l'administrateur colonial de la Nouvelle-France (qui deviendra plus tard le Québec), Jean-Baptiste de Lagny (Sieur des Bringandières), avait déposé une requête auprès du gouverneur, Jacques-René de Brisay (Marquis de Denonville), et de l'intendant, Jean Bochart de Champigny, afin qu'ils se tournent vers la France pour des esclaves. Sa requête plaidait explicitement en faveur de l'importation d'esclaves de l'Afrique, citant l'étendue extraordinaire du travail dans la colonie comme un obstacle au développement qui pourrait être remédié par le travail forcé des esclaves.⁵ Au milieu du XVIII^e siècle, l'esclavage était très bien établi dans des endroits comme la Nouvelle-Écosse, où les annonces faisant état de la vente d'esclaves et de la fuite de certains esclaves étaient devenues monnaie courante dans les pages de la Halifax Gazette. Mais alors que nous sommes habitués à concevoir les Français et les Britanniques comme des ennemis mortels, ce type d'hostilités ont rapidement été mises de côté au profit de la poursuite d'intérêts communs qui passaient par la marginalisation de populations raciales spécifiques. Ainsi, bien qu'étant de féroces adversaires à d'autres égards, les Français et les Britanniques cohabitait dans la colonie convenaient sur la nécessité de maintenir l'esclavage. Comme Robin Winks l'explique, après 1760, l'esclavage était « spécifiquement protégé par les termes du traité de capitulation entre l'Angle-

1 Joshua Mauer, « Advertisements, JUST imported » Halifax Gazette, 30 mai, 1752, p. 2.

2 William Renwick Riddell, « Slavery in the Maritime Provinces » *The Journal of Negro History*, Vol. 5, No. 3 (Juillet 1920), p. 360.

3 James McGill, Cash Book, accession #: 0000-1207.01.0, les Archives de l'Université McGill, Université McGill, Montréal.

4 Marcel Trudel, *Dictionnaire des Esclaves et de leurs Propriétaires au Canada Français* (La Salle: Éditions Hutubise HMM Ltée, 1990), p. 108; Frank Mackey, *Done with Slavery: The Black Fact in Montreal 1760-1840* (Montreal: McGill-Queen's University Press, 2010), pp. 72, 443 (note # 130).

5 Robin Winks, « The Blacks in Canada: a History » *International Journal of Canadian Studies*, vols. 33-34(2006), p. 16.

terre et la France». ⁶

Mais si la narration comprend non seulement la représentation officielle, mais également la représentation non officielle, des traces et des énoncés, et si être un fondateur signifie non seulement de posséder le pouvoir idéologique et le contrôle physique du territoire, mais de participer réellement aux durs travaux de la colonie, alors les esclaves et les noirs libres et les peuples autochtones ont également été des peuples fondateurs. Toutefois, étant donné que le triste destin de tout groupe marginalisé est la perte de leur pouvoir d'autoreprésentation, les Canadiens noirs (surtout les esclaves) ont historiquement été privés de ressources culturelles, économiques et matérielles, ainsi que du temps libre qui leur aurait autrement permis de laisser des traces importantes de leurs vies. Le pouvoir de créer et de contrôler leurs propres récits canadiens, et d'avoir leurs narrations légitimées et préservées, leur a été nié.

Mais une des archives qui nous révèle clairement la résistance continue des Canadiens noirs contre la privation, la surveillance et la violence de l'esclavagisme est l'archive des esclaves fugitifs. La tentative de retrouver un esclave fugitif nécessitait de divulguer plusieurs détails, certains desquels allaient à l'encontre de l'idée qu'un esclave est un individu faible d'esprit et paresseux nécessitant d'être contrôlé. Lorsqu'en 1779, une esclave noire

nommée Cash s'est libérée de l'emprise de son patron, un tailleur de la région de Québec nommé Hugh Ritchie, celui-ci a placé une annonce détaillée dans le journal. En voici un extrait :

*« FUGITIVE...une servante négresse nommée CASH, âgé de vingt-six ans, mesurant environ 5 pieds 8 pouces, parle très bien anglais et français; elle s'est enfuie avec une quantité considérable de lin et d'autres effets de valeur ne lui appartenant pas... il est probable qu'elle change de vêtements... »*⁷
(Emphase de l'auteure)

L'annonce de Ritchie laisse entendre que Cash était une criminelle, et non seulement en raison d'avoir commis l'acte paradoxal de « s'auto-voler », mais également pour avoir pris la fuite avec des « effets de valeurs ne lui appartenant pas ».⁸

Mais les détails de l'évasion de Cash révèlent également la possibilité que des vêtements raffinés puissent servir de déguisement permettant à une esclave fugitive de « passer » pour une personne libre. Ce qui est remarquable des vêtements de Cash n'est pas uniquement la quantité de vêtements avec lesquels elle a pris la fuite (un signe de son intelligence et de sa prévoyance), mais également le raffinement et la qualité de ces vêtements. Alors que les vêtements des esclaves étaient régulièrement décrits comme vieux ou usés, leurs couleurs ternes évoquaient aussi leur âge. En revanche, uniquement

6 Winks, « The Blacks in Canada » p. 23.

7 Hugh Ritchie, « RAN-AWAY, From the Subscriber » *Quebec Gazette*, 4 novembre 1779; reproduit dans Mackey, « Appendix I: Newspaper Notices » pp. 323, 536 (note #34).

8 Marcus Wood, « Rhetoric and the Runaway: The Iconography of Slave Escape in England and America » dans *Blind Memory: Visual Representations of Slavery in England and America, 1780-1865* (Manchester, Manchester University Press, 2000), p. 79.

un des vêtements de Cash a été décrit comme vieux, son corset.⁹ La gamme de vêtements avec lesquels Cash a pris la fuite — « une cape de satin noire, des chapeaux, des bonnets, des chiffons, des rubans, six jupons sur sept » — démontre non seulement que sa tenue était très féminine, mais aussi qu'elle ressemblait davantage aux tenues des femmes de la haute société et non pas à une tenue utilitaire associée aux esclaves. Alors que Rebecca Earle note que des observateurs blancs du XIX^e siècle écrivaient des commentaires désobligeants à propos de l'appropriation des toilettes des femmes blanches de la classe supérieure par les femmes noires des Caraïbes et d'Amérique du Sud, par exemple de leur appropriation d'accessoires incontournables tels que les parasols et les gants qui contrastaient avec les corps bronzés et musclés des femmes esclaves, il n'est pas clair si des vêtements tels que ceux de Cash attiraient l'attention et la dérision des blancs du Québec et de la Nouvelle-Écosse.¹⁰

Alors que, comme le note David Waldstreicher, les individus qui étaient le plus asservis ne possédaient qu'un seul ensemble de vêtements, le fait que Cash disposait d'une garde-robe aussi abondante était évidemment en lien direct avec le fait qu'elle était l'esclave de Hugh Ritchie, un tailleur.¹¹ Cependant, plutôt que de simplement supposer que les connaissances de Cash au niveau de la créa-

tion, de la réparation et de l'entretien de vêtements lui ont été appris par Ritchie, nous devons plutôt nous demander dans quelle mesure Ritchie s'est enrichie par l'esclavage et le travail forcé de Cash et ses *connaissances à elle*. Ceci est peut-être la raison pour laquelle, après avoir déclaré qu'elle avait pris la fuite avec des « effets » volés, Ritchie a également reconnu qu'« elle a également pris avec elle un gros paquet de vêtements *lui appartenant*. »¹² (emphase de l'auteure).

Une partie fondamentale du processus de la construction d'une nation est la gestion des « populations raciales indésirables ». ¹³ Cette façon de gérer fonctionne de façon à positionner ces populations comme des intrus dans le projet impérial. Si le fait d'accepter le modèle de « nations fondatrices » est de centrer certaines populations blanches au prix de la réification de la marginalisation des autres, alors il est grand temps de nous diriger vers un autre paradigme ; celui dans lequel ceux qui, comme Cash, ont participé aux durs labeurs lors de la formation du pays sont également commémorés.

9 Ritchie, « RAN-AWAY ».

10 Rebecca Earle, « 'Two Pairs of Pink Satin Shoes!': Race, Clothing, and Identity in The Americas (17th-19th Centuries) » *History Workshop Journal*, No. 52 (août 2001), p. 184.

11 David Waldstreicher, « Reading the Runaways: Self-Fashioning, Print Culture, and Confidence in Slavery in the Eighteenth-Century Mid-Atlantic » *The William and Mary Quarterly* (avril 1999), p. 252.

12 Ritchie, « RAN-AWAY ».

13 Eva Mackey, *The House of Difference: Cultural Politics and National Identity in Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 2002), p. 23.